

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N° 19

10 mai 2017

Lois et règlements

149^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Erratum
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2017

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur Internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3 et 5 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif *

- | | |
|-----------------------------------|----------------|
| 1. Abonnement annuel : | Version papier |
| Partie 1 « Avis juridiques » : | 500 \$ |
| Partie 2 « Lois et règlements » : | 685 \$ |
| Part 2 « Laws and Regulations » : | 685 \$ |
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,71 \$.
 3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,72 \$ la ligne agate.
 4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,14 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 250 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette dernière doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

427-2017	Modification des limites de l'arrondissement de Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles de la Ville de Montréal	1673
----------	--	------

Projets de règlement

	Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve de biodiversité de la Moraine-d'Harricana.	1675
	Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve de biodiversité des Méandres-de-la-Taitaipenistouc	1681
	Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve de biodiversité Kakinwawigak	1687
	Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve de biodiversité Katnukamat	1693
	Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve de biodiversité Opasatica	1699
	Protection du consommateur, Loi sur la... — Règlement d'application	1705
	Recouvrement de certaines créances, Loi sur le... — Règlement d'application	1709

Décisions

11215	Pêcheurs de flétan du Groenland du Québec — Plan conjoint (Mod.)	1713
-------	--	------

Décrets administratifs

406-2017	Tenue d'une élection partielle dans la circonscription électorale de Gouin	1715
412-2017	Autorisation de modifier le plan et le plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée d'Opémican	1715

Arrêtés ministériels

	Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Ville de Rigaud.	1718
	Élargissement du territoire et prolongation de la période d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux inondations survenues du 5 au 10 avril 2017, dans des municipalités du Québec	1717

Erratum

384-2017	Normes du travail (Mod.)	1721
----------	------------------------------------	------

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 427-2017, 3 mai 2017

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(chapitre O-9)

Ville de Montréal

— Modification des limites de l'arrondissement de Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles

CONCERNANT la modification des limites de l'arrondissement de Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles de la Ville de Montréal

ATTENDU QU'en vertu de l'article 128 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9) le conseil de la Ville de Montréal a adopté, le 27 août 2013, le règlement 13-032 pour étendre les limites de son territoire en y annexant une partie d'un territoire non organisé contigu, soit une partie du fleuve Saint-Laurent et de l'île de la Batture;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 161 de cette loi le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire a approuvé, le 13 avril 2017, le règlement d'annexion de la Ville de Montréal sans modification;

ATTENDU QUE le territoire annexé est contigu aux limites de l'arrondissement de Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 10.1 de la Charte de la Ville de Montréal (chapitre C-11.4) toute demande faite au gouvernement visant à faire modifier les limites d'un arrondissement doit être faite par le conseil de la ville et par le conseil de tout arrondissement dont les limites sont visées par la demande;

ATTENDU QUE le conseil de la Ville de Montréal et le conseil de l'arrondissement de Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles ont respectivement adopté, le 27 août 2013, la résolution numéro CM13 0820 et, le 13 décembre 2012, la résolution numéro CA12 30 12 0479, par lesquelles ils demandent au gouvernement de modifier les limites de l'arrondissement de Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles pour y inclure le territoire annexé;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 10.1 de cette charte, une assemblée publique de consultation a été tenue le 13 juin 2013, dans l'arrondissement de Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles, en regard de cette modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QUE les limites de l'arrondissement de Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles de la Ville de Montréal soient modifiées pour y inclure le territoire annexé par la Ville et dont la description apparaît à l'annexe du présent décret;

QUE le présent décret entre en vigueur le 10 mai 2017

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS.

ANNEXE

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DÉTACHÉ D'UN TERRITOIRE NON ORGANISÉ (TNO) AQUATIQUE ET ANNEXÉ À CELUI DE LA VILLE DE MONTRÉAL (HORS MRC)

La partie du territoire non organisé (TNO) aquatique, annexé à celui de la Ville de Montréal (hors MRC), comprend en date des présentes et en référence au cadastre du Québec, tous les lots ou parties de lots, leurs lots successeurs, les entités hydrographiques et topographiques, les lieux construits ou des parties de ceux-ci, inclus dans le périmètre qui commence à l'intersection de la rive ouest du fleuve Saint-Laurent avec le prolongement vers l'est de la limite nord du lot 1 262 110, et qui suit les lignes et les démarcations suivantes : vers l'est, ledit prolongement dans le fleuve Saint-Laurent, traversant une île innommée, jusqu'à son intersection avec une ligne médiane, passant entre l'île de Montréal et l'île Saint-Patrice; généralement vers le sud, ladite ligne médiane, en remontant le cours du fleuve Saint-Laurent, en passant entre l'île de Montréal et l'île Dufault, jusqu'à son intersection avec le prolongement, vers l'est, de la limite sud du lot 1 093 333; vers

l'ouest, ledit prolongement, passant à deux reprises dans le lot 1 093 649, jusqu'à son intersection avec la rive ouest du fleuve Saint-Laurent; finalement, vers le nord, ladite rive ouest du fleuve Saint-Laurent, et ce, jusqu'au point de départ.

Lequel périmètre définit le territoire à annexer à la Ville de Montréal (hors MRC).

Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
Bureau de l'arpenteur général du Québec
Service de l'arpentage et des limites territoriales

Préparée à Québec, le 19 décembre 2016.

Par : GENEVIÈVE TÉTREAULT,
Arpenteure-géomètre

Dossier BAGQ : 534855

66537

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01)

Réserve de biodiversité de la Moraine-d'Harricana

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication, le gouvernement a l'intention de constituer la réserve de biodiversité de la Moraine-d'Harricana et d'approuver le plan de conservation applicable au territoire désigné au plan qui l'accompagne et qu'il compte édicter à cette fin le projet de règlement sur la réserve de biodiversité de la Moraine-d'Harricana, dont le texte apparaît ci-dessous.

La constitution de la réserve de biodiversité de la Moraine-d'Harricana, toponyme accepté par la Commission de toponymie, qui résulte de la fusion de la réserve de biodiversité projetée du réservoir Decelles et de la réserve de biodiversité projetée de la forêt Piché-Lemoine, confèrera à ces territoires, mis en réserve en juillet 2004, un statut permanent de protection et aura pour conséquence de rendre applicable le régime des activités prévu à la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01) et au projet de règlement élaboré pour cette réserve de biodiversité, à l'égard du territoire désigné au plan qui l'accompagne.

Ce régime des activités reprend dans ses grandes lignes le régime des activités actuellement en vigueur sur les territoires de la réserve de biodiversité projetée du réservoir Decelles et de la réserve de biodiversité projetée de la forêt Piché-Lemoine. Il prévoit des interdictions additionnelles à celles prévues dans la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et il encadre la réalisation de certaines activités pouvant être exercées à l'intérieur du territoire de manière à mieux assurer la protection du milieu naturel, dans le respect des principes de conservation et des autres objectifs de gestion de la réserve de biodiversité. C'est ainsi que certaines activités sont notamment soumises à une autorisation préalable du ministre.

Des renseignements additionnels sur le projet de constitution de la réserve de biodiversité de la Moraine-d'Harricana peuvent être obtenus en s'adressant à M. Marc-André Bouchard, directeur par intérim, Direction des aires protégées, ministère du Développement durable, de

l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, édifice Marie-Guyart, 4^e étage, boîte 21, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7, au numéro de téléphone 418 521-3907, poste 4712, par télécopieur au numéro 418 646-6169 ou par courrier électronique à marc-andre.bouchard@mddelcc.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet du projet de constitution de la réserve de biodiversité de la Moraine-d'Harricana est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours à compter de la présente publication, à M. Marc-André Bouchard, aux coordonnées mentionnées ci-dessus.

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement et de la Lutte contre
les changements climatiques,*
DAVID HEURTEL

Règlement sur la réserve de biodiversité de la Moraine-d'Harricana

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01, a. 43 et a. 46 par. 1^o, sous-par. e, f et g et par. 2^o)

1. Est constituée la réserve de biodiversité de la Moraine-d'Harricana sur le territoire cartographié à l'annexe I.

SECTION I PROTECTION DES RESSOURCES ET DU MILIEU NATUREL

2. Sous réserve de l'interdiction prévue au deuxième alinéa, nul ne peut implanter dans la réserve de biodiversité, notamment par ensemencement, des spécimens ou des individus d'espèces fauniques indigènes ou non indigènes au milieu, à moins de détenir une autorisation du ministre.

Nul ne peut ensemercer un cours d'eau ou un plan d'eau à des fins d'aquaculture, de pêche commerciale ou d'une autre fin commerciale.

À moins de détenir une autorisation du ministre, nul ne peut implanter dans la réserve de biodiversité une espèce floristique non indigène à celle-ci.

3. Nul ne peut utiliser d'engrais ou de fertilisant dans la réserve de biodiversité. Le compost à des fins domestiques est toutefois permis s'il est utilisé à une distance d'au moins 20 mètres d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau mesurée à partir de la ligne des hautes eaux.

La ligne des hautes eaux s'entend de celle définie par la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35).

4. Nul ne peut prélever des espèces floristiques, des petits fruits ou tout autre produit forestier non ligneux en utilisant un moyen mécanique.

5. À moins d'avoir été autorisé par le ministre, nul ne peut :

1° intervenir dans un milieu humide, dont un marais, un marécage ou une tourbière;

2° modifier le drainage naturel ou le régime hydrique de la réserve, notamment en y créant ou en y aménageant des cours d'eau ou des plans d'eau;

3° creuser, remblayer, obstruer ou détourner tout cours d'eau ou plan d'eau;

4° réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage dans le lit, les rives ou la plaine inondable d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau; aucune autorisation n'est toutefois requise pour les ouvrages mineurs — quai ou plate-forme, abri de bateau — dont la mise en place est réalisée à des fins privées et peut s'effectuer gratuitement en vertu de l'article 2 du Règlement sur le domaine hydrique de l'État (chapitre R-13, r. 1);

5° réaliser une activité autre que celles visées par les paragraphes précédents qui est susceptible de dégrader le lit ou les rives d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau ou d'altérer directement et substantiellement la qualité ou les caractéristiques biochimiques de milieux aquatiques, riverains ou humides de la réserve de biodiversité, entre autres, en y déchargeant ou déversant tout déchet ou toute substance polluante;

6° réaliser des travaux d'aménagement du sol ou une activité susceptible de dégrader le sol ou une formation géologique ou d'endommager le couvert végétal, entre autres, en effectuant du décapage, le creusage de tranchées ou des excavations, y compris tout enfouissement, terrassement, enlèvement ou déplacement de matériaux de surface ou du couvert végétal, à quelque fin que ce soit;

7° réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage;

8° effectuer la reconstruction ou la démolition d'une construction, d'une infrastructure ou d'un ouvrage;

9° utiliser un pesticide, aucune autorisation n'étant toutefois requise pour l'utilisation d'un insectifuge à des fins personnelles;

10° réaliser des activités éducatives ou de recherche, lorsqu'elles sont susceptibles d'endommager ou de perturber de façon substantielle le milieu naturel, notamment par la nature ou l'importance des échantillons prélevés ou par le caractère invasif de la méthode ou du procédé employé;

11° réaliser une compétition sportive, un tournoi, un rallye ou tout autre événement similaire lorsque, selon le cas :

a) des espèces fauniques ou floristiques sont prélevées ou sont susceptibles de l'être;

b) des véhicules ou des embarcations sont utilisés.

6. Malgré les paragraphes 6°, 7° et 8° de l'article 4, aucune autorisation n'est requise pour réaliser des travaux mentionnés au paragraphe 1° du présent article lorsque les exigences du paragraphe 2° sont respectées.

1° Les travaux visent :

a) l'entretien, la réparation ou l'amélioration de toute construction, infrastructure ou de tout ouvrage, dont un camp, un chalet, un chemin ou un sentier, y compris une installation qui leur est accessoire, comme un belvédère ou un escalier;

b) la construction ou la mise en place :

i. d'une dépendance ou d'une installation accessoire à un camp de piégeage, un abri sommaire, un refuge ou un chalet, dont un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires;

ii. d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet lorsque, à la date de la prise d'effet du statut de réserve de biodiversité, un tel bâtiment était permis dans le cadre du droit d'usage ou d'occupation octroyé, mais n'avait pas encore été réalisé;

c) la démolition ou la reconstruction d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet, y compris une dépendance ou une installation accessoire à une telle construction, dont un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires;

2° Les travaux sont réalisés dans le respect de ce qui suit :

a) les travaux visent une construction, une infrastructure ou un ouvrage dont la présence est permise sur le territoire de la réserve de biodiversité;

b) les travaux sont effectués à l'intérieur de la superficie du terrain ou de l'emprise qui fait l'objet du droit d'usage ou d'occupation dans la réserve de biodiversité, que ce droit résulte d'un bail, d'une servitude ou d'une autre forme de titre, de permis ou d'autorisation;

c) la nature des travaux ou des éléments mis en place par ceux-ci n'auront pas pour effet de porter la surface de terrain qu'il est permis de maintenir déboisée au-delà des limites permises par les dispositions applicables à la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) et, le cas échéant, des limites prévues dans le cadre d'une autorisation délivrée en lien avec cette construction, cet ouvrage ou cette infrastructure;

d) les travaux sont réalisés conformément aux prescriptions de tout permis ou autorisation délivré pour ceux-ci ou en lien avec la construction, l'infrastructure ou l'ouvrage auxquels ils se rapportent, ainsi que dans le respect des mesures législatives et réglementaires applicables;

e) dans le cas des chemins en milieu forestier, les travaux ne doivent pas avoir pour effet de modifier ou d'excéder l'emprise existante, d'élargir la chaussée de roulement ni de convertir le chemin vers une classe supérieure.

Pour l'application du présent article, les travaux de réparation et d'amélioration comprennent les travaux pour le remplacement ou la mise en place d'ouvrages ou d'installations dans le but de se conformer aux exigences d'une réglementation environnementale.

7. Nul ne peut enfouir, abandonner ou déposer des déchets, de la neige ou d'autres matières résiduelles, si ce n'est dans les poubelles, les installations ou les sites prévus par le ministre ou ailleurs, avec l'autorisation du ministre.

SECTION II RÈGLES DE CONDUITE DES USAGERS

8. À moins d'avoir été autorisé par le ministre, nul ne peut avoir accès, réaliser une activité ou circuler avec un véhicule dans un secteur donné de la réserve de biodiversité, lorsque la signalisation mise en place par le ministre restreint cet accès, cette circulation ou la réalisation de

certaines activités en vue de préserver le public d'un danger ou pour éviter de mettre en péril la faune, la flore ou d'autres composantes du milieu naturel.

9. Nul ne peut détruire, enlever, déplacer ou endommager les affiches, les écriteaux, les avis ou les autres formes de signalisation apposées par le ministre sur le site de la réserve de biodiversité.

SECTION III ACTIVITÉS DIVERSES SUJETTES À AUTORISATION

10. Nul ne peut occuper ou utiliser un même emplacement de la réserve de biodiversité pendant une période de plus de 90 jours dans la même année, à moins d'y être autorisé par le ministre.

1° Pour l'application du premier alinéa :

a) l'occupation ou l'utilisation d'un emplacement s'entend notamment du fait :

i. de séjourner ou de s'établir sur la réserve de biodiversité, entre autres à des fins de villégiature;

ii. d'y installer un campement ou un abri;

iii. d'y installer, d'y enfouir ou d'y laisser tout bien, dont un équipement, un appareil ou un véhicule;

b) l'expression « même emplacement » comprend tout autre emplacement situé dans un rayon de 1 kilomètre de cet emplacement;

2° Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise des personnes :

a) qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve de biodiversité, étaient parties à un bail ou bénéficiaient d'un autre droit ou autorisation leur permettant d'occuper légalement le territoire en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État ou, selon le cas, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification;

b) qui, conformément à la loi, bénéficient d'une sous-location, d'une cession du bail ou du transfert d'un droit ou d'une autorisation, visés au paragraphe a, et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification.

11. Nul ne peut réaliser des activités d'aménagement forestier pour répondre à des besoins domestiques ou aux fins de maintenir la biodiversité, à moins d'être autorisé par le ministre.

Malgré le premier alinéa, sont exemptées de l'obligation de requérir une autorisation du ministre les personnes qui séjournent ou qui résident sur le territoire de la réserve de biodiversité et qui prélèvent le bois requis pour la réalisation d'un feu de camp en plein air.

Une autorisation du ministre n'est pas non plus requise pour le prélèvement de bois de chauffage pour répondre à des besoins domestiques lorsque le prélèvement vise à approvisionner un camp de piégeage ou un abri sommaire dont la présence est permise sur le territoire de la réserve de biodiversité, dans les cas et aux conditions suivantes :

1° si le prélèvement est réalisé par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques délivré par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);

2° si la quantité de bois prélevé n'excède pas, par année, 7 m³ apparents.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise d'une personne, autorisée par bail à occuper le territoire de la réserve de biodiversité, conformément aux dispositions du présent plan, pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour l'une des fins suivantes :

1° dégager, entretenir ou effectuer les percées visuelles et les autres prélèvements semblables permis par les dispositions régissant la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État, y compris pour les voies d'accès, escaliers et autres sentiers permis en vertu de ces mêmes dispositions;

2° dégager les espaces nécessaires à la mise en place ou au raccordement des lignes de distribution, installations et canalisations requises pour la fourniture d'eau, pour des installations sanitaires ou pour la fourniture d'électricité ou de services de télécommunications, ainsi que leur entretien, réparation, reconstruction ou amélioration.

Cependant, lorsque les travaux visés au paragraphe 2° du quatrième alinéa sont effectués pour le compte ou sous la responsabilité d'une entreprise qui fournit l'un ou l'autre de ces services, leur réalisation, sauf les cas d'exemption prévus aux articles 12 et 14, est assujettie à une autorisation préalable du ministre.

12. Nul ne peut réaliser des activités commerciales dans la réserve de biodiversité à moins d'y être autorisé par le ministre.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise :

1° si l'activité n'implique pas le prélèvement de ressources fauniques ou floristiques, ou l'utilisation d'un véhicule motorisé;

2° pour la pratique d'activités à caractère commercial qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve de biodiversité, faisait l'objet d'un droit d'usage du territoire à une telle fin, que ce droit résulte d'un bail ou d'une autre forme de titre, de permis ou d'autorisation, dans les limites de ce que permet ce droit.

SECTION IV EXEMPTIONS D'AUTORISATION

13. Malgré les dispositions qui précèdent, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour la réalisation d'une activité ou d'une autre forme d'intervention sur le territoire de la réserve de biodiversité s'il est urgent d'agir pour éviter qu'un préjudice ne soit causé à la santé ou à la sécurité de personnes ou s'il est urgent de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée. La personne concernée doit cependant informer sans délai le ministre de l'activité ou de l'intervention réalisée par elle.

14. Les membres d'une communauté autochtone qui, à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, réalisent une intervention ou pratiquent une activité sur le territoire de la réserve de biodiversité sont exemptés de l'obligation de requérir une autorisation pour ce faire.

15. Malgré les dispositions qui précèdent, les activités ou les interventions suivantes, qui sont effectuées par la société Hydro-Québec (Société) ou par une autre personne pour son compte, peuvent être réalisées sans que ne soit obtenue au préalable une autorisation du ministre en vertu du présent plan :

1° les activités ou interventions requises sur le territoire de la réserve de biodiversité pour compléter un projet dont la réalisation a déjà été autorisée expressément par le gouvernement et le ministre, ou seulement par ce dernier, conformément aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), si elles sont réalisées conformément aux autorisations délivrées;

2° les activités ou interventions préalables à la préparation et au dépôt d'un rapport d'avant-projet, pour un projet dont une autorisation doit être obtenue en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

3° les activités ou interventions liées à un projet qui requiert une autorisation préalable du ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, lorsque leur réalisation vise à répondre à une demande de précisions ou d'informations complémentaires adressée par le ministre à la Société, si ces activités et interventions sont effectuées en conformité avec la demande formulée.

La Société tient le ministre informé des différentes activités ou interventions visées par le présent article qu'elle projette réaliser avant de les effectuer sur le territoire de la réserve.

Pour l'application du présent article, les activités et interventions de la Société comprennent, entre autres, les études préliminaires, les travaux d'analyse ou de recherche sur le terrain, les travaux requis pour l'étude et la vérification des impacts de corridors et de tracés de lignes de transport ou de distribution, les levés géologiques ou géophysiques, les lignes d'arpentage, ainsi que l'ouverture et l'entretien de chemins d'accès, de construction ou de circulation pour la réalisation de ces travaux.

SECTION V DISPOSITION FINALE

16. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projet de règlement

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01)

Réserve de biodiversité des Méandres-de-la-Taitaipenistouc

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication, le gouvernement a l'intention de constituer la réserve de biodiversité des Méandres-de-la-Taitaipenistouc et d'approuver le plan de conservation applicable au territoire désigné au plan qui l'accompagne et qu'il compte édicter à cette fin le projet de règlement sur la réserve de biodiversité des Méandres-de-la-Taitaipenistouc dont le texte apparaît ci-dessous.

La constitution de la réserve de biodiversité des Méandres-de-la-Taitaipenistouc, toponyme accepté par la Commission de toponymie, confèrera au territoire de la réserve de biodiversité projetée du lac Bright Sand, mis en réserve en juin 2003, un statut permanent de protection et aura pour conséquence de rendre applicable le régime des activités prévu à la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01) et au projet de règlement élaboré pour cette réserve de biodiversité, à l'égard du territoire désigné au plan qui l'accompagne.

Ce régime des activités reprend, dans ses grandes lignes, le régime des activités actuellement en vigueur sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée du lac Bright Sand. Il prévoit des interdictions additionnelles à celles prévues dans la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et il encadre la réalisation de certaines activités pouvant être exercées à l'intérieur du territoire de manière à mieux assurer la protection du milieu naturel, dans le respect des principes de conservation et des autres objectifs de gestion de la réserve de biodiversité. C'est ainsi que certaines activités sont notamment soumises à une autorisation préalable du ministre.

Des renseignements additionnels sur le projet de constitution de la réserve de biodiversité des Méandres-de-la-Taitaipenistouc peuvent être obtenus en s'adressant à M. Marc-André Bouchard, directeur par intérim, Direction des aires protégées, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, édifice Marie-Guyart, 4^e étage, boîte 21, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7, au numéro de téléphone 418 521-3907, poste 4712, par télécopieur au numéro 418 646-6169 ou par courrier électronique à marc-andre.bouchard@mddelcc.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet du projet de constitution de la réserve de biodiversité des Méandres-de-la-Taitaipenistouc est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours à compter de la présente publication, à M. Marc-André Bouchard, aux coordonnées mentionnées ci-dessus.

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement et de la Lutte contre
les changements climatiques,*
DAVID HEURTEL

Règlement sur la réserve de biodiversité des Méandres-de-la-Taitaipenistouc

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01, a. 43 et a. 46 par. 1^o, sous-par. e,
f et g et par. 2^o)

1. Est constituée la réserve de biodiversité des Méandres-de-la-Taitaipenistouc sur le territoire cartographié à l'annexe I.

SECTION I PROTECTION DES RESSOURCES ET DU MILIEU NATUREL

2. Sous réserve de l'interdiction prévue au deuxième alinéa, nul ne peut implanter dans la réserve de biodiversité, notamment par ensemencement, des spécimens ou des individus d'espèces fauniques indigènes ou non indigènes au milieu, à moins de détenir une autorisation du ministre.

Nul ne peut ensemercer un cours d'eau ou un plan d'eau à des fins d'aquaculture, de pêche commerciale ou d'une autre fin commerciale.

À moins de détenir une autorisation du ministre, nul ne peut implanter dans la réserve de biodiversité une espèce floristique non indigène à celle-ci.

3. Nul ne peut utiliser d'engrais ou de fertilisant dans la réserve de biodiversité. Le compost à des fins domestiques est toutefois permis s'il est utilisé à une distance d'au moins 20 mètres d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau mesurée à partir de la ligne des hautes eaux.

La ligne des hautes eaux s'entend de celle définie par la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35).

4. Nul ne peut prélever des espèces floristiques, des petits fruits ou tout autre produit forestier non ligneux en utilisant un moyen mécanique.

5. À moins d'avoir été autorisé par le ministre, nul ne peut :

1^o intervenir dans un milieu humide, dont un marais, un marécage ou une tourbière;

2^o modifier le drainage naturel ou le régime hydrique de la réserve, notamment en y créant ou en y aménageant des cours d'eau ou des plans d'eau;

3^o creuser, remblayer, obstruer ou détourner tout cours d'eau ou plan d'eau;

4^o réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage dans le lit, les rives ou la plaine inondable d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau; aucune autorisation n'est toutefois requise pour les ouvrages mineurs — quai ou plate-forme, abri de bateau — dont la mise en place est réalisée à des fins privées et peut s'effectuer gratuitement en vertu de l'article 2 du Règlement sur le domaine hydrique de l'État (chapitre R-13, r. 1);

5^o réaliser une activité autre que celles visées par les paragraphes précédents qui est susceptible de dégrader le lit ou les rives d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau ou d'altérer directement et substantiellement la qualité ou les caractéristiques biochimiques de milieux aquatiques, riverains ou humides de la réserve de biodiversité, entre autres, en y déchargeant ou déversant tout déchet ou toute substance polluante;

6^o réaliser des travaux d'aménagement du sol ou une activité susceptible de dégrader le sol ou une formation géologique, ou d'endommager le couvert végétal, entre autres, en effectuant du décapage, le creusage de tranchées ou des excavations, y compris tout enfouissement, terrassement, enlèvement ou déplacement de matériaux de surface ou du couvert végétal, à quelque fin que ce soit;

7^o réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage;

8^o effectuer la reconstruction ou la démolition d'une construction, d'une infrastructure ou d'un ouvrage;

9^o utiliser un pesticide, aucune autorisation n'étant toutefois requise pour l'utilisation d'un insectifuge à des fins personnelles;

10^o réaliser des activités éducatives ou de recherche, lorsqu'elles sont susceptibles d'endommager ou de perturber de façon substantielle le milieu naturel, notamment par la nature ou l'importance des échantillons prélevés ou par le caractère invasif de la méthode ou du procédé employé;

11^o réaliser une compétition sportive, un tournoi, un rallye ou tout autre évènement similaire lorsque, selon le cas :

a) des espèces fauniques ou floristiques sont prélevées ou sont susceptibles de l'être;

b) des véhicules ou des embarcations sont utilisés.

6. Malgré les paragraphes 6^o, 7^o et 8^o de l'article 4, aucune autorisation n'est requise pour réaliser des travaux mentionnés au paragraphe 1^o du présent article lorsque les exigences du paragraphe 2^o sont respectées.

1^o Les travaux visent :

a) l'entretien, la réparation ou l'amélioration de toute construction, infrastructure ou de tout ouvrage, dont un camp, un chalet, un chemin ou un sentier, y compris une installation qui leur est accessoire, comme un belvédère ou un escalier;

b) la construction ou la mise en place :

i. d'une dépendance ou d'une installation accessoire à un camp de piégeage, un abri sommaire, un refuge ou un chalet, dont un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires;

ii. d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet lorsque, à la date de la prise d'effet du statut de réserve de biodiversité, un tel bâtiment était permis dans le cadre du droit d'usage ou d'occupation octroyé, mais n'avait pas encore été réalisé;

c) la démolition ou la reconstruction d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet, y compris une dépendance ou une installation accessoire à une telle construction, dont un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires;

2^o Les travaux sont réalisés dans le respect de ce qui suit :

a) les travaux visent une construction, une infrastructure ou un ouvrage dont la présence est permise sur le territoire de la réserve de biodiversité;

b) les travaux sont effectués à l'intérieur de la superficie du terrain ou de l'emprise qui fait l'objet du droit d'usage ou d'occupation dans la réserve de biodiversité, que ce droit résulte d'un bail, d'une servitude ou d'une autre forme de titre, de permis ou d'autorisation;

c) la nature des travaux ou des éléments mis en place par ceux-ci n'aura pas pour effet de porter la surface de terrain qu'il est permis de maintenir déboisée au-delà des limites permises par les dispositions applicables à la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) et, le cas échéant, des limites prévues dans le cadre d'une autorisation délivrée en lien avec cette construction, cet ouvrage ou cette infrastructure;

d) les travaux sont réalisés conformément aux prescriptions de tout permis ou autorisation délivrés pour ceux-ci ou en lien avec la construction, l'infrastructure ou l'ouvrage auxquels ils se rapportent, ainsi que dans le respect des mesures législatives et réglementaires applicables.

Pour l'application du présent article, les travaux de réparation et d'amélioration comprennent les travaux pour le remplacement ou la mise en place d'ouvrages ou d'installations dans le but de se conformer aux exigences d'une réglementation environnementale.

7. Nul ne peut enfouir, abandonner ou déposer des déchets, de la neige ou d'autres matières résiduelles, si ce n'est dans les poubelles, les installations ou les sites prévus par le ministre ou ailleurs, avec l'autorisation du ministre.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise à l'égard d'une pourvoirie pour utiliser une installation ou un site d'élimination, en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et sa réglementation, lorsqu'elle l'utilisait déjà à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve de biodiversité.

SECTION II RÈGLES DE CONDUITE DES USAGERS

8. À moins d'avoir été autorisé par le ministre, nul ne peut avoir accès, réaliser une activité ou circuler avec un véhicule dans un secteur donné de la réserve de biodiversité, lorsque la signalisation mise en place par le ministre restreint cet accès, cette circulation ou la réalisation de certaines activités en vue de préserver le public d'un danger ou pour éviter de mettre en péril la faune, la flore ou d'autres composantes du milieu naturel.

9. Nul ne peut détruire, enlever, déplacer ou endommager les affiches, les écriteaux, les avis ou les autres formes de signalisation apposées par le ministre sur le site de la réserve de biodiversité.

SECTION III ACTIVITÉS DIVERSES SUJETTES À AUTORISATION

10. Nul ne peut occuper ou utiliser un même emplacement de la réserve de biodiversité pendant une période de plus de 90 jours dans la même année, à moins d'y être autorisé par le ministre.

1° Pour l'application du premier alinéa :

a) l'occupation ou l'utilisation d'un emplacement s'entend notamment du fait :

i. de séjourner ou de s'établir sur la réserve de biodiversité, entre autres, à des fins de villégiature;

ii. d'y installer un campement ou un abri;

iii. d'y installer, d'y enfouir ou d'y laisser tout bien, dont un équipement, un appareil ou un véhicule;

b) l'expression « même emplacement » comprend tout autre emplacement situé dans un rayon de 1 kilomètre de cet emplacement;

2° Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise des personnes :

a) qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve de biodiversité, étaient parties à un bail ou bénéficiaient d'un autre droit ou autorisation leur permettant d'occuper légalement le territoire en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État ou, selon le cas, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification;

b) qui, conformément à la loi, bénéficient d'une sous-location, d'une cession du bail ou du transfert d'un droit ou d'une autorisation, visés au paragraphe a, et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification;

c) qui se prévalent de la possibilité d'acquérir un terrain occupé légalement à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve de biodiversité projetée, en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État.

11. Nul ne peut réaliser des activités d'aménagement forestier pour répondre à des besoins domestiques ou aux fins de maintenir la biodiversité, à moins d'être autorisé par le ministre.

Malgré le premier alinéa, sont exemptées de l'obligation de requérir une autorisation du ministre les personnes qui séjournent ou qui résident sur le territoire de la réserve de biodiversité et qui prélèvent le bois requis pour la réalisation d'un feu de camp en plein air.

Une autorisation du ministre n'est pas non plus requise pour le prélèvement de bois de chauffage pour répondre à des besoins domestiques lorsque le prélèvement vise à approvisionner un camp de piégeage ou un abri sommaire dont la présence est permise sur le territoire de la réserve de biodiversité, dans les cas et aux conditions suivantes :

1^o si le prélèvement est réalisé par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques délivré par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);

2^o si la quantité de bois prélevé n'excède pas, par année, 7 m³ apparents.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise d'une personne, autorisée par bail à occuper le territoire de la réserve de biodiversité, conformément aux dispositions du présent plan, pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour l'une des fins suivantes :

1^o dégager, entretenir ou effectuer les percées visuelles et les autres prélèvements semblables permis par les dispositions régissant la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État, y compris pour les voies d'accès, escaliers et autres sentiers permis en vertu de ces mêmes dispositions;

2^o dégager les espaces nécessaires à la mise en place ou au raccordement des lignes de distribution, installations et canalisations requises pour la fourniture d'eau, pour des installations sanitaires ou pour la fourniture d'électricité ou de services de télécommunications, ainsi que leur entretien, réparation, reconstruction ou amélioration.

Cependant, lorsque les travaux visés au paragraphe 2^o du quatrième alinéa sont effectués pour le compte ou sous la responsabilité d'une entreprise qui fournit l'un ou l'autre de ces services, leur réalisation, sauf les cas d'exemption prévus aux articles 12 et 14, est assujettie à une autorisation préalable du ministre.

12. Nul ne peut réaliser des activités commerciales dans la réserve de biodiversité à moins d'y être autorisé par le ministre.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise :

1^o si l'activité n'implique pas le prélèvement de ressources faunique ou floristique, ou l'utilisation d'un véhicule motorisé;

2^o pour la pratique d'activités à caractère commercial qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve de biodiversité, faisait l'objet d'un droit d'usage du territoire à une telle fin, que ce droit résulte d'un bail ou d'une autre forme de titre, de permis ou d'autorisation, dans les limites de ce que permet ce droit.

SECTION IV EXEMPTIONS D'AUTORISATION

13. Malgré les dispositions qui précèdent, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour la réalisation d'une activité ou d'une autre forme d'intervention sur le territoire de la réserve de biodiversité s'il est urgent d'agir pour éviter qu'un préjudice ne soit causé à la santé ou à la sécurité de personnes ou s'il est urgent de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée. La personne concernée doit cependant informer sans délai le ministre de l'activité ou de l'intervention réalisée par elle.

14. Les membres d'une communauté autochtone qui, à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, réalisent une intervention ou pratiquent une activité sur le territoire de la réserve de biodiversité sont exemptés de l'obligation de requérir une autorisation pour ce faire.

15. Malgré les dispositions qui précèdent, les activités ou les interventions suivantes, qui sont effectuées par la société Hydro-Québec (Société) ou par une autre personne pour son compte, peuvent être réalisées sans que ne soit obtenue au préalable une autorisation du ministre en vertu du présent plan :

1^o les activités ou interventions requises sur le territoire de la réserve de biodiversité pour compléter un projet dont la réalisation a déjà été autorisée expressément par le gouvernement et le ministre, ou seulement par ce dernier, conformément aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), si elles sont réalisées conformément aux autorisations délivrées;

2^o les activités ou interventions préalables à la préparation et au dépôt d'un rapport d'avant-projet, pour un projet dont une autorisation doit être obtenue en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

3° les activités ou interventions liées à un projet qui requiert une autorisation préalable du ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, lorsque leur réalisation vise à répondre à une demande de précisions ou d'informations complémentaires adressée par le ministre à la Société, si ces activités et interventions sont effectuées en conformité avec la demande formulée.

La Société tient le ministre informé des différentes activités ou interventions visées par le présent article qu'elle projette réaliser avant de les effectuer sur le territoire de la réserve.

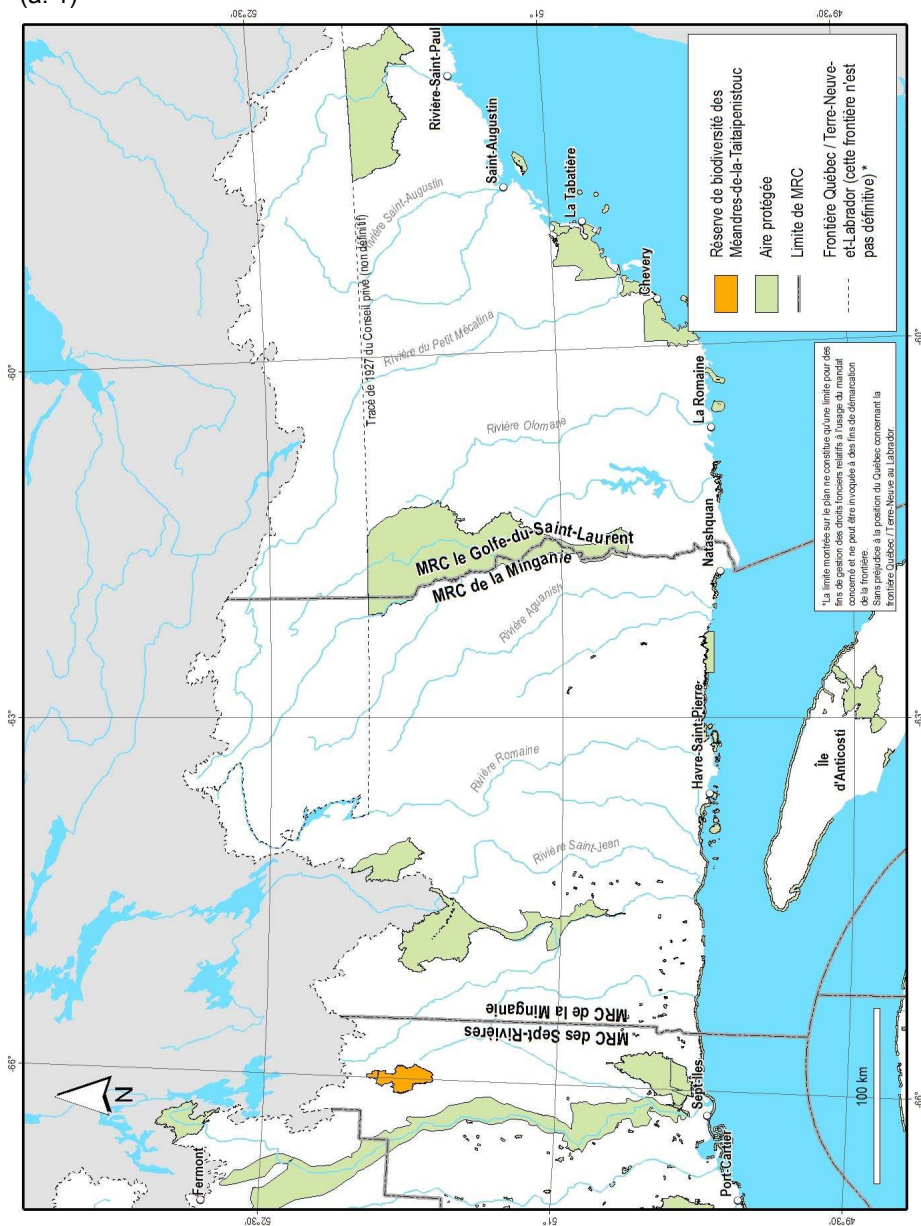
Pour l'application du présent article, les activités et interventions de la Société comprennent, entre autres, les études préliminaires, les travaux d'analyse ou de recherche sur le terrain, les travaux requis pour l'étude et la vérification des impacts de corridors et de tracés de lignes de transport ou de distribution, les levés géologiques ou géophysiques, les lignes d'arpentage, ainsi que l'ouverture et l'entretien de chemins d'accès, de construction ou de circulation pour la réalisation de ces travaux.

SECTION V

DISPOSITION FINALE

16. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I
PLAN DE LA RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ DES MÉANDRES-DE-LA-TAITAIPELISTOUIC
 (a. 1)



Projet de règlement

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01)

Réserve de biodiversité Kakinwawigak

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication, le gouvernement a l'intention de constituer la réserve de biodiversité Kakinwawigak et d'approuver le plan de conservation applicable au territoire désigné au plan qui l'accompagne et qu'il compte édicter à cette fin le projet de règlement sur la réserve de biodiversité Kakinwawigak, dont le texte apparaît ci-dessous.

La constitution de la réserve de biodiversité Kakinwawigak, toponyme accepté par la Commission de toponymie, confèrera au territoire de la réserve de biodiversité projetée du lac des Quinze, mis en réserve en juillet 2004, un statut permanent de protection et aura pour conséquence de rendre applicable le régime des activités prévu à la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01) et au projet de règlement élaboré pour cette réserve de biodiversité, à l'égard du territoire désigné au plan qui l'accompagne.

Ce régime des activités reprend dans ses grandes lignes le régime des activités actuellement en vigueur sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée du lac des Quinze. Il prévoit des interdictions additionnelles à celles prévues dans la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et il encadre la réalisation de certaines activités pouvant être exercées à l'intérieur du territoire de manière à mieux assurer la protection du milieu naturel, dans le respect des principes de conservation et des autres objectifs de gestion de la réserve de biodiversité. C'est ainsi que certaines activités sont notamment soumises à une autorisation préalable du ministre.

Des renseignements additionnels sur le projet de constitution de la réserve de biodiversité Kakinwawigak peuvent être obtenus en s'adressant à M. Marc-André Bouchard, directeur par intérim, Direction des aires protégées, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, édifice Marie-Guyart, 4^e étage, boîte 21, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7, au numéro de téléphone 418 521-3907, poste 4712, par télécopieur au numéro 418 646-6169 ou par courrier électronique à marc-andre.bouchard@mddelcc.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet du projet de constitution de la réserve de biodiversité Kakinwawigak est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours à compter de la présente publication, à M. Marc-André Bouchard, aux coordonnées mentionnées ci-dessus.

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement et de la Lutte contre
les changements climatiques,*
DAVID HEURTEL

Règlement sur la réserve de biodiversité Kakinwawigak

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01, a. 43 et a. 46 par. 1^o, sous-par. e, f et g et par. 2^o)

1. Est constituée la réserve de biodiversité Kakinwawigak sur le territoire cartographié à l'annexe I.

SECTION I PROTECTION DES RESSOURCES ET DU MILIEU NATUREL

2. Sous réserve de l'interdiction prévue au deuxième alinéa, nul ne peut implanter dans la réserve de biodiversité, notamment par ensemencement, des spécimens ou des individus d'espèces fauniques indigènes ou non indigènes au milieu, à moins de détenir une autorisation du ministre.

Nul ne peut ensemercer un cours d'eau ou un plan d'eau à des fins d'aquaculture, de pêche commerciale ou d'une autre fin commerciale.

À moins de détenir une autorisation du ministre, nul ne peut implanter dans la réserve de biodiversité une espèce floristique non indigène à celle-ci.

3. Nul ne peut utiliser d'engrais ou de fertilisant dans la réserve de biodiversité. Le compost à des fins domestiques est toutefois permis s'il est utilisé à une distance d'au moins 20 mètres d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau mesurée à partir de la ligne des hautes eaux.

La ligne des hautes eaux s'entend de celle définie par la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35).

4. Nul ne peut prélever des espèces floristiques, des petits fruits ou tout autre produit forestier non ligneux en utilisant un moyen mécanique.

5. À moins d'avoir été autorisé par le ministre, nul ne peut :

1^o intervenir dans un milieu humide, dont un marais, un marécage ou une tourbière;

2^o modifier le drainage naturel ou le régime hydrique de la réserve, notamment en y créant ou en y aménageant des cours d'eau ou des plans d'eau;

3^o creuser, remblayer, obstruer ou détourner tout cours d'eau ou plan d'eau;

4^o réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage dans le lit, les rives ou la plaine inondable d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau; aucune autorisation n'est toutefois requise pour les ouvrages mineurs — quai ou plate-forme, abri de bateau — dont la mise en place est réalisée à des fins privées et peut s'effectuer gratuitement en vertu de l'article 2 du Règlement sur le domaine hydrique de l'État (chapitre R-13, r. 1);

5^o réaliser une activité autre que celles visées par les paragraphes précédents qui est susceptible de dégrader le lit ou les rives d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau ou d'altérer directement et substantiellement la qualité ou les caractéristiques biochimiques de milieux aquatiques, riverains ou humides de la réserve de biodiversité, entre autres, en y déchargeant ou déversant tout déchet ou toute substance polluante;

6^o réaliser des travaux d'aménagement du sol ou une activité susceptible de dégrader le sol ou une formation géologique, ou d'endommager le couvert végétal, entre autres, en effectuant du décapage, le creusage de tranchées ou des excavations, y compris tout enfouissement, terrassement, enlèvement ou déplacement de matériaux de surface ou du couvert végétal, à quelque fin que ce soit;

7^o réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage;

8^o effectuer la reconstruction ou la démolition d'une construction, d'une infrastructure ou d'un ouvrage;

9^o utiliser un pesticide, aucune autorisation n'étant toutefois requise pour l'utilisation d'un insectifuge à des fins personnelles;

10^o réaliser des activités éducatives ou de recherche, lorsqu'elles sont susceptibles d'endommager ou de perturber de façon substantielle le milieu naturel, notamment par la nature ou l'importance des échantillons prélevés ou par le caractère invasif de la méthode ou du procédé employé;

11^o réaliser une compétition sportive, un tournoi, un rallye ou tout autre évènement similaire lorsque, selon le cas :

a) des espèces fauniques ou floristiques sont prélevées ou sont susceptibles de l'être;

b) des véhicules ou des embarcations sont utilisés.

6. Malgré les paragraphes 6^o, 7^o et 8^o de l'article 4, aucune autorisation n'est requise pour réaliser des travaux mentionnés au paragraphe 1^o du présent article lorsque les exigences du paragraphe 2^o sont respectées.

1^o Les travaux visent :

a) l'entretien, la réparation ou l'amélioration de toute construction, infrastructure ou de tout ouvrage, dont un camp, un chalet, un chemin ou un sentier, y compris une installation qui leur est accessoire, comme un belvédère ou un escalier;

b) la construction ou la mise en place :

i. d'une dépendance ou d'une installation accessoire à un camp de piégeage, un abri sommaire, un refuge ou un chalet, dont un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires;

ii. d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet lorsque, à la date de la prise d'effet du statut de réserve de biodiversité, un tel bâtiment était permis dans le cadre du droit d'usage ou d'occupation octroyé, mais n'avait pas encore été réalisé;

c) la démolition ou la reconstruction d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet, y compris une dépendance ou une installation accessoire à une telle construction, dont un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires;

2^o Les travaux sont réalisés dans le respect de ce qui suit :

a) les travaux visent une construction, une infrastructure ou un ouvrage dont la présence est permise sur le territoire de la réserve de biodiversité;

b) les travaux sont effectués à l'intérieur de la superficie du terrain ou de l'emprise qui fait l'objet du droit d'usage ou d'occupation dans la réserve de biodiversité, que ce droit résulte d'un bail, d'une servitude ou d'une autre forme de titre, de permis ou d'autorisation;

c) la nature des travaux ou des éléments mis en place par ceux-ci n'auront pas pour effet de porter la surface de terrain qu'il est permis de maintenir déboisée au-delà des limites permises par les dispositions applicables à la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) et, le cas échéant, des limites prévues dans le cadre d'une autorisation délivrée en lien avec cette construction, cet ouvrage ou cette infrastructure;

d) les travaux sont réalisés conformément aux prescriptions de tout permis ou autorisation délivré pour ceux-ci ou en lien avec la construction, l'infrastructure ou l'ouvrage auxquels ils se rapportent, ainsi que dans le respect des mesures législatives et réglementaires applicables;

e) dans le cas des chemins en milieu forestier, les travaux ne doivent pas avoir pour effet de modifier ou d'excéder l'emprise existante, d'élargir la chaussée de roulement ni de convertir le chemin vers une classe supérieure.

Pour l'application du présent article, les travaux de réparation et d'amélioration comprennent les travaux pour le remplacement ou la mise en place d'ouvrages ou d'installations dans le but de se conformer aux exigences d'une réglementation environnementale.

7. Nul ne peut enfouir, abandonner ou déposer des déchets, de la neige ou d'autres matières résiduelles, si ce n'est dans les poubelles, les installations ou les sites prévus par le ministre ou ailleurs, avec l'autorisation du ministre.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise à l'égard d'un pourvoyeur possédant un bail à des fins d'hébergement dans la réserve, pour utiliser une installation ou un site d'élimination, en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et sa réglementation, lorsqu'elle l'utilisait déjà à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve de biodiversité.

SECTION II RÈGLES DE CONDUITE DES USAGERS

8. À moins d'avoir été autorisé par le ministre, nul ne peut avoir accès, réaliser une activité ou circuler avec un véhicule dans un secteur donné de la réserve de biodiversité, lorsque la signalisation mise en place par le ministre restreint cet accès, cette circulation ou la réalisation de certaines activités en vue de préserver le public d'un danger ou pour éviter de mettre en péril la faune, la flore ou d'autres composantes du milieu naturel.

9. Nul ne peut détruire, enlever, déplacer ou endommager les affiches, les écriteaux, les avis ou les autres formes de signalisation apposées par le ministre sur le site de la réserve de biodiversité.

SECTION III ACTIVITÉS DIVERSES SUJETTES À AUTORISATION

10. Nul ne peut occuper ou utiliser un même emplacement de la réserve de biodiversité pendant une période de plus de 90 jours dans la même année, à moins d'y être autorisé par le ministre.

1^o Pour l'application du premier alinéa :

a) l'occupation ou l'utilisation d'un emplacement s'entend notamment du fait :

i. de séjourner ou de s'établir sur la réserve de biodiversité, entre autres à des fins de villégiature;

ii. d'y installer un campement ou un abri;

iii. d'y installer, d'y enfouir ou d'y laisser tout bien, dont un équipement, un appareil ou un véhicule;

b) l'expression « même emplacement » comprend tout autre emplacement situé dans un rayon de 1 kilomètre de cet emplacement;

2^o Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise des personnes :

a) qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve de biodiversité, étaient parties à un bail ou bénéficiaient d'un autre droit ou autorisation leur permettant d'occuper légalement le territoire en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État ou, selon le cas, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification;

b) qui, conformément à la loi, bénéficient d'une sous-location, d'une cession du bail ou du transfert d'un droit ou d'une autorisation, visés au paragraphe a), et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification.

11. Nul ne peut réaliser des activités d'aménagement forestier pour répondre à des besoins domestiques ou aux fins de maintenir la biodiversité, à moins d'être autorisé par le ministre.

Malgré le premier alinéa, sont exemptées de l'obligation de requérir une autorisation du ministre les personnes qui séjournent ou qui résident sur le territoire de la réserve de biodiversité et qui prélèvent le bois requis pour la réalisation d'un feu de camp en plein air.

Une autorisation du ministre n'est pas non plus requise pour le prélèvement de bois de chauffage pour répondre à des besoins domestiques lorsque le prélèvement vise à approvisionner un camp de piégeage ou un abri sommaire dont la présence est permise sur le territoire de la réserve de biodiversité, dans les cas et aux conditions suivantes :

1° si le prélèvement est réalisé par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques délivré par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);

2° si la quantité de bois prélevé n'excède pas, par année, 7 m³ apparents.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise d'une personne, autorisée par bail à occuper le territoire de la réserve de biodiversité, conformément aux dispositions du présent plan, pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour l'une des fins suivantes :

1° dégager, entretenir ou effectuer les percées visuelles et les autres prélèvements semblables permis par les dispositions régissant la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État, y compris pour les voies d'accès, escaliers et autres sentiers permis en vertu de ces mêmes dispositions;

2° dégager les espaces nécessaires à la mise en place ou au raccordement des lignes de distribution, installations et canalisations requises pour la fourniture d'eau, pour des installations sanitaires ou pour la fourniture d'électricité ou de services de télécommunications, ainsi que leur entretien, réparation, reconstruction ou amélioration.

Cependant, lorsque les travaux visés au paragraphe 2° du quatrième alinéa sont effectués pour le compte ou sous la responsabilité d'une entreprise qui fournit l'un ou l'autre de ces services, leur réalisation, sauf les cas d'exemption prévus aux articles 12 et 14, est assujettie à une autorisation préalable du ministre.

12. Nul ne peut réaliser des activités commerciales dans la réserve de biodiversité à moins d'y être autorisé par le ministre.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise :

1° si l'activité n'implique pas le prélèvement de ressources fauniques ou floristiques, ou l'utilisation d'un véhicule motorisé;

2° pour la pratique d'activités à caractère commercial qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve de biodiversité, faisait l'objet d'un droit d'usage du territoire à une telle fin, que ce droit résulte d'un bail ou d'une autre forme de titre, de permis ou d'autorisation, dans les limites de ce que permet ce droit.

SECTION IV EXEMPTIONS D'AUTORISATION

13. Malgré les dispositions qui précèdent, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour la réalisation d'une activité ou d'une autre forme d'intervention sur le territoire de la réserve de biodiversité s'il est urgent d'agir pour éviter qu'un préjudice ne soit causé à la santé ou à la sécurité de personnes ou s'il est urgent de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée. La personne concernée doit cependant informer sans délai le ministre de l'activité ou de l'intervention réalisée par elle.

14. Les membres d'une communauté autochtone qui, à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, réalisent une intervention ou pratiquent une activité sur le territoire de la réserve de biodiversité sont exemptés de l'obligation de requérir une autorisation pour ce faire.

15. Malgré les dispositions qui précèdent, les activités ou les interventions suivantes, qui sont effectuées par la société Hydro-Québec (Société) ou par une autre personne pour son compte, peuvent être réalisées sans que ne soit obtenue au préalable une autorisation du ministre en vertu du présent plan :

1° les activités ou interventions requises sur le territoire de la réserve de biodiversité pour compléter un projet dont la réalisation a déjà été autorisée expressément par le gouvernement et le ministre, ou seulement par ce dernier, conformément aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), si elles sont réalisées conformément aux autorisations délivrées;

2° les activités ou interventions préalables à la préparation et au dépôt d'un rapport d'avant-projet, pour un projet dont une autorisation doit être obtenue en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

3° les activités ou interventions liées à un projet qui requiert une autorisation préalable du ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, lorsque leur réalisation vise à répondre à une demande de précisions ou d'informations complémentaires adressée par le ministre à la Société, si ces activités et interventions sont effectuées en conformité avec la demande formulée.

La Société tient le ministre informé des différentes activités ou interventions visées par le présent article qu'elle projette réaliser avant de les effectuer sur le territoire de la réserve.

Pour l'application du présent article, les activités et interventions de la Société comprennent, entre autres, les études préliminaires, les travaux d'analyse ou de recherche sur le terrain, les travaux requis pour l'étude et la vérification des impacts de corridors et de tracés de lignes de transport ou de distribution, les levés géologiques ou géophysiques, les lignes d'arpentage, ainsi que l'ouverture et l'entretien de chemins d'accès, de construction ou de circulation pour la réalisation de ces travaux.

SECTION V DISPOSITION FINALE

16. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projet de règlement

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01)

Réserve de biodiversité Katnukamat

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication, le gouvernement a l'intention de constituer la réserve de biodiversité Katnukamat et d'approuver le plan de conservation applicable au territoire désigné au plan qui l'accompagne et qu'il compte édicter à cette fin le projet de règlement sur la réserve de biodiversité Katnukamat dont le texte apparaît ci-dessous.

La constitution de la réserve de biodiversité Katnukamat, toponyme accepté par la Commission de toponymie, confèrera au territoire de la réserve de biodiversité projetée des buttes du lac aux Sauterelles, mis en réserve en juin 2003, un statut permanent de protection et aura pour conséquence de rendre applicable le régime des activités prévu à la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01) et au projet de règlement élaboré pour cette réserve de biodiversité, à l'égard du territoire désigné au plan qui l'accompagne.

Ce régime des activités reprend, dans ses grandes lignes, le régime des activités actuellement en vigueur sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée des buttes du lac aux Sauterelles. Il prévoit des interdictions additionnelles à celles prévues dans la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et il encadre la réalisation de certaines activités pouvant être exercées à l'intérieur du territoire de manière à mieux assurer la protection du milieu naturel, dans le respect des principes de conservation et des autres objectifs de gestion de la réserve de biodiversité. C'est ainsi que certaines activités sont notamment soumises à une autorisation préalable du ministre.

Des renseignements additionnels sur le projet de constitution de la réserve de biodiversité Katnukamat peuvent être obtenus en s'adressant à M. Marc-André Bouchard, directeur par intérim, Direction des aires protégées, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, édifice Marie-Guyart, 4^e étage, boîte 21, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7, au numéro de téléphone 418 521-3907, poste 4712, par télécopieur au numéro 418 646-6169 ou par courrier électronique à marc-andre.bouchard@mddelcc.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet du projet de constitution de la réserve de biodiversité Katnukamat est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours à compter de la présente publication, à M. Marc-André Bouchard, aux coordonnées mentionnées ci-dessus.

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement et de la Lutte contre
les changements climatiques,*
DAVID HEURTEL

Règlement sur la réserve de biodiversité Katnukamat

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01, a. 43 et a. 46 par. 1^o, sous-par. e,
f et g et par. 2^o)

1. Est constituée la réserve de biodiversité Katnukamat sur le territoire cartographié à l'annexe I.

SECTION I PROTECTION DES RESSOURCES ET DU MILIEU NATUREL

2. Sous réserve de l'interdiction prévue au deuxième alinéa, nul ne peut implanter dans la réserve de biodiversité, notamment par ensemencement, des spécimens ou des individus d'espèces fauniques indigènes ou non indigènes au milieu, à moins de détenir une autorisation du ministre.

Nul ne peut ensemercer un cours d'eau ou un plan d'eau à des fins d'aquaculture, de pêche commerciale ou d'une autre fin commerciale.

À moins de détenir une autorisation du ministre, nul ne peut implanter dans la réserve de biodiversité une espèce floristique non indigène à celle-ci.

3. Nul ne peut utiliser d'engrais ou de fertilisant dans la réserve de biodiversité. Le compost à des fins domestiques est toutefois permis s'il est utilisé à une distance d'au moins 20 mètres d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau mesurée à partir de la ligne des hautes eaux.

La ligne des hautes eaux s'entend de celle définie par la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35).

4. Nul ne peut prélever des espèces floristiques, des petits fruits ou tout autre produit forestier non ligneux en utilisant un moyen mécanique.

5. À moins d'avoir été autorisé par le ministre, nul ne peut :

1° intervenir dans un milieu humide, dont un marais, un marécage ou une tourbière;

2° modifier le drainage naturel ou le régime hydrique de la réserve, notamment en y créant ou en y aménageant des cours d'eau ou des plans d'eau;

3° creuser, remblayer, obstruer ou détourner tout cours d'eau ou plan d'eau;

4° réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage dans le lit, les rives ou la plaine inondable d'un cours d'eau ou un plan d'eau; aucune autorisation n'est toutefois requise pour les ouvrages mineurs — quai ou plate-forme, abri de bateau — dont la mise en place est réalisée à des fins privées et peut s'effectuer gratuitement en vertu de l'article 2 du Règlement sur le domaine hydrique de l'État (chapitre R-13, r. 1);

5° réaliser une activité autre que celles visées par les paragraphes précédents qui est susceptible de dégrader le lit ou les rives d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau ou d'altérer directement et substantiellement la qualité ou les caractéristiques biochimiques de milieux aquatiques, riverains ou humides de la réserve de biodiversité, entre autres, en y déchargeant ou déversant tout déchet ou toute substance polluante;

6° réaliser des travaux d'aménagement du sol ou une activité susceptible de dégrader le sol ou une formation géologique, ou d'endommager le couvert végétal, entre autres, en effectuant du décapage, le creusage de tranchées ou des excavations, y compris tout enfouissement, terrassement, enlèvement ou déplacement de matériaux de surface ou du couvert végétal, à quelque fin que ce soit;

7° réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage;

8° effectuer la reconstruction ou la démolition d'une construction, d'une infrastructure ou d'un ouvrage;

9° utiliser un pesticide, aucune autorisation n'étant toutefois requise pour l'utilisation d'un insectifuge à des fins personnelles;

10° réaliser des activités éducatives ou de recherche, lorsqu'elles sont susceptibles d'endommager ou de perturber de façon substantielle le milieu naturel, notamment par la nature ou l'importance des échantillons prélevés ou par le caractère invasif de la méthode ou du procédé employé;

11° réaliser une compétition sportive, un tournoi, un rallye ou tout autre évènement similaire lorsque, selon le cas :

a) des espèces fauniques ou floristiques sont prélevées ou sont susceptibles de l'être;

b) des véhicules ou des embarcations sont utilisés.

6. Malgré les paragraphes 6°, 7° et 8° de l'article 4, aucune autorisation n'est requise pour réaliser des travaux mentionnés au paragraphe 1° du présent article lorsque les exigences du paragraphe 2° sont respectées.

1° Les travaux visent :

a) l'entretien, la réparation ou l'amélioration de toute construction, infrastructure ou de tout ouvrage, dont un camp, un chalet, un chemin ou un sentier, y compris une installation qui leur est accessoire, comme un belvédère ou un escalier;

b) la construction ou la mise en place :

i. d'une dépendance ou d'une installation accessoire à un camp de piégeage, un abri sommaire, un refuge ou un chalet, dont un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires;

ii. d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet lorsque, à la date de la prise d'effet du statut de réserve de biodiversité, un tel bâtiment était permis dans le cadre du droit d'usage ou d'occupation octroyé, mais n'avait pas encore été réalisé;

c) la démolition ou la reconstruction d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet, y compris une dépendance ou une installation accessoire à une telle construction, dont un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires;

2° Les travaux sont réalisés dans le respect de ce qui suit :

a) les travaux visent une construction, une infrastructure ou un ouvrage dont la présence est permise sur le territoire de la réserve de biodiversité;

b) les travaux sont effectués à l'intérieur de la superficie du terrain ou de l'emprise qui fait l'objet du droit d'usage ou d'occupation dans la réserve de biodiversité, que ce droit résulte d'un bail, d'une servitude ou d'une autre forme de titre, de permis ou d'autorisation;

c) la nature des travaux ou des éléments mis en place par ceux-ci n'aura pas pour effet de porter la surface de terrain qu'il est permis de maintenir déboisée au-delà des limites permises par les dispositions applicables à la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) et, le cas échéant, des limites prévues dans le cadre d'une autorisation délivrée en lien avec cette construction, cet ouvrage ou cette infrastructure;

d) les travaux sont réalisés conformément aux prescriptions de tout permis ou autorisation délivré pour ceux-ci ou en lien avec la construction, l'infrastructure ou l'ouvrage auxquels ils se rapportent, ainsi que dans le respect des mesures législatives et réglementaires applicables;

e) dans le cas des chemins en milieu forestier, les travaux ne doivent pas avoir pour effet de modifier ou d'excéder l'emprise existante, d'élargir la chaussée de roulement ni de convertir le chemin vers une classe supérieure.

Pour l'application du présent article, les travaux de réparation et d'amélioration comprennent les travaux pour le remplacement ou la mise en place d'ouvrages ou d'installations dans le but de se conformer aux exigences d'une réglementation environnementale.

7. Nul ne peut enfouir, abandonner ou déposer des déchets, de la neige ou d'autres matières résiduelles, si ce n'est dans les poubelles, les installations ou les sites prévus par le ministre ou ailleurs, avec l'autorisation du ministre.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise à l'égard d'une pourvoirie pour utiliser une installation ou un site d'élimination, en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et sa réglementation, lorsqu'elle l'utilisait déjà à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve de biodiversité.

SECTION II RÈGLES DE CONDUITE DES USAGERS

8. À moins d'avoir été autorisé par le ministre, nul ne peut avoir accès, réaliser une activité ou circuler avec un véhicule dans un secteur donné de la réserve de biodiversité, lorsque la signalisation mise en place par le ministre restreint cet accès, cette circulation ou la réalisation de certaines activités en vue de préserver le public d'un danger ou pour éviter de mettre en péril la faune, la flore ou d'autres composantes du milieu naturel.

9. Nul ne peut détruire, enlever, déplacer ou endommager les affiches, les écriteaux, les avis ou les autres formes de signalisation apposées par le ministre sur le site de la réserve de biodiversité.

SECTION III ACTIVITÉS DIVERSES SUJETTES À AUTORISATION

10. Nul ne peut occuper ou utiliser un même emplacement de la réserve de biodiversité pendant une période de plus de 90 jours dans la même année, à moins d'y être autorisé par le ministre.

1^o Pour l'application du premier alinéa :

a) l'occupation ou l'utilisation d'un emplacement s'entend notamment du fait :

i. de séjourner ou de s'établir sur la réserve de biodiversité, entre autres à des fins de villégiature;

ii. d'y installer un campement ou un abri;

iii. d'y installer, d'y enfouir ou d'y laisser tout bien, dont un équipement, un appareil ou un véhicule;

b) l'expression « même emplacement » comprend tout autre emplacement situé dans un rayon de 1 kilomètre de cet emplacement.

2^o Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise des personnes :

a) qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve de biodiversité, étaient parties à un bail ou bénéficiaient d'un autre droit ou autorisation leur permettant d'occuper légalement le territoire en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État ou, selon le cas, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification;

b) qui, conformément à la loi, bénéficient d'une sous-location, d'une cession du bail ou du transfert d'un droit ou d'une autorisation, visés au paragraphe a, et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification;

c) qui se prévalent de la possibilité d'acquérir un terrain occupé légalement à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve de biodiversité projetée, en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État.

11. Nul ne peut réaliser des activités d'aménagement forestier pour répondre à des besoins domestiques ou aux fins de maintenir la biodiversité, à moins d'être autorisé par le ministre.

Malgré le premier alinéa, sont exemptées de l'obligation de requérir une autorisation du ministre les personnes qui séjournent ou qui résident sur le territoire de la réserve de biodiversité et qui prélèvent le bois requis pour la réalisation d'un feu de camp en plein air.

Une autorisation du ministre n'est pas non plus requise pour le prélèvement de bois de chauffage pour répondre à des besoins domestiques lorsque le prélèvement vise à approvisionner un camp de piégeage ou un abri sommaire dont la présence est permise sur le territoire de la réserve de biodiversité, dans les cas et aux conditions suivantes :

1° si le prélèvement est réalisé par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques délivré par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);

2° si la quantité de bois prélevé n'excède pas, par année, 7 m³ apparents.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise d'une personne, autorisée par bail à occuper le territoire de la réserve de biodiversité, conformément aux dispositions du présent plan, pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour l'une des fins suivantes :

1° dégager, entretenir ou effectuer les percées visuelles et les autres prélèvements semblables permis par les dispositions régissant la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État, y compris pour les voies d'accès, escaliers et autres sentiers permis en vertu de ces mêmes dispositions;

2° dégager les espaces nécessaires à la mise en place ou au raccordement des lignes de distribution, installations et canalisations requises pour la fourniture d'eau, pour des installations sanitaires ou pour la fourniture d'électricité ou de services de télécommunications, ainsi que leur entretien, réparation, reconstruction ou amélioration.

Cependant, lorsque les travaux visés au paragraphe 2° du quatrième alinéa sont effectués pour le compte ou sous la responsabilité d'une entreprise qui fournit l'un ou l'autre de ces services, leur réalisation, sauf les cas d'exemption prévus aux articles 12 et 14, est assujettie à une autorisation préalable du ministre.

12. Nul ne peut réaliser des activités commerciales dans la réserve de biodiversité à moins d'y être autorisé par le ministre.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise :

1° si l'activité n'implique pas le prélèvement de ressources fauniques ou floristiques, ou l'utilisation d'un véhicule motorisé;

2° pour la pratique d'activités à caractère commercial qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve de biodiversité, faisait l'objet d'un droit d'usage du territoire à une telle fin, que ce droit résulte d'un bail ou d'une autre forme de titre, de permis ou d'autorisation, dans les limites de ce que permet ce droit.

SECTION IV EXEMPTIONS D'AUTORISATION

13. Malgré les dispositions qui précèdent, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour la réalisation d'une activité ou d'une autre forme d'intervention sur le territoire de la réserve de biodiversité s'il est urgent d'agir pour éviter qu'un préjudice ne soit causé à la santé ou à la sécurité de personnes ou s'il est urgent de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée. La personne concernée doit cependant informer sans délai le ministre de l'activité ou de l'intervention réalisée par elle.

14. Les membres d'une communauté autochtone qui, à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, réalisent une intervention ou pratiquent une activité sur le territoire de la réserve de biodiversité sont exemptés de l'obligation de requérir une autorisation pour ce faire.

15. Malgré les dispositions qui précèdent, les activités ou les interventions suivantes, qui sont effectuées par la société Hydro-Québec (Société) ou par une autre personne pour son compte, peuvent être réalisées sans que ne soit obtenue au préalable une autorisation du ministre en vertu du présent plan :

1° les activités ou interventions requises sur le territoire de la réserve de biodiversité pour compléter un projet dont la réalisation a déjà été autorisée expressément par le gouvernement et le ministre, ou seulement par ce dernier, conformément aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), si elles sont réalisées conformément aux autorisations délivrées;

2° les activités ou interventions préalables à la préparation et au dépôt d'un rapport d'avant-projet, pour un projet dont une autorisation doit être obtenue en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

3° les activités ou interventions liées à un projet qui requiert une autorisation préalable du ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, lorsque leur réalisation vise à répondre à une demande de précisions ou d'informations complémentaires adressée par le ministre à la Société, si ces activités et interventions sont effectuées en conformité avec la demande formulée.

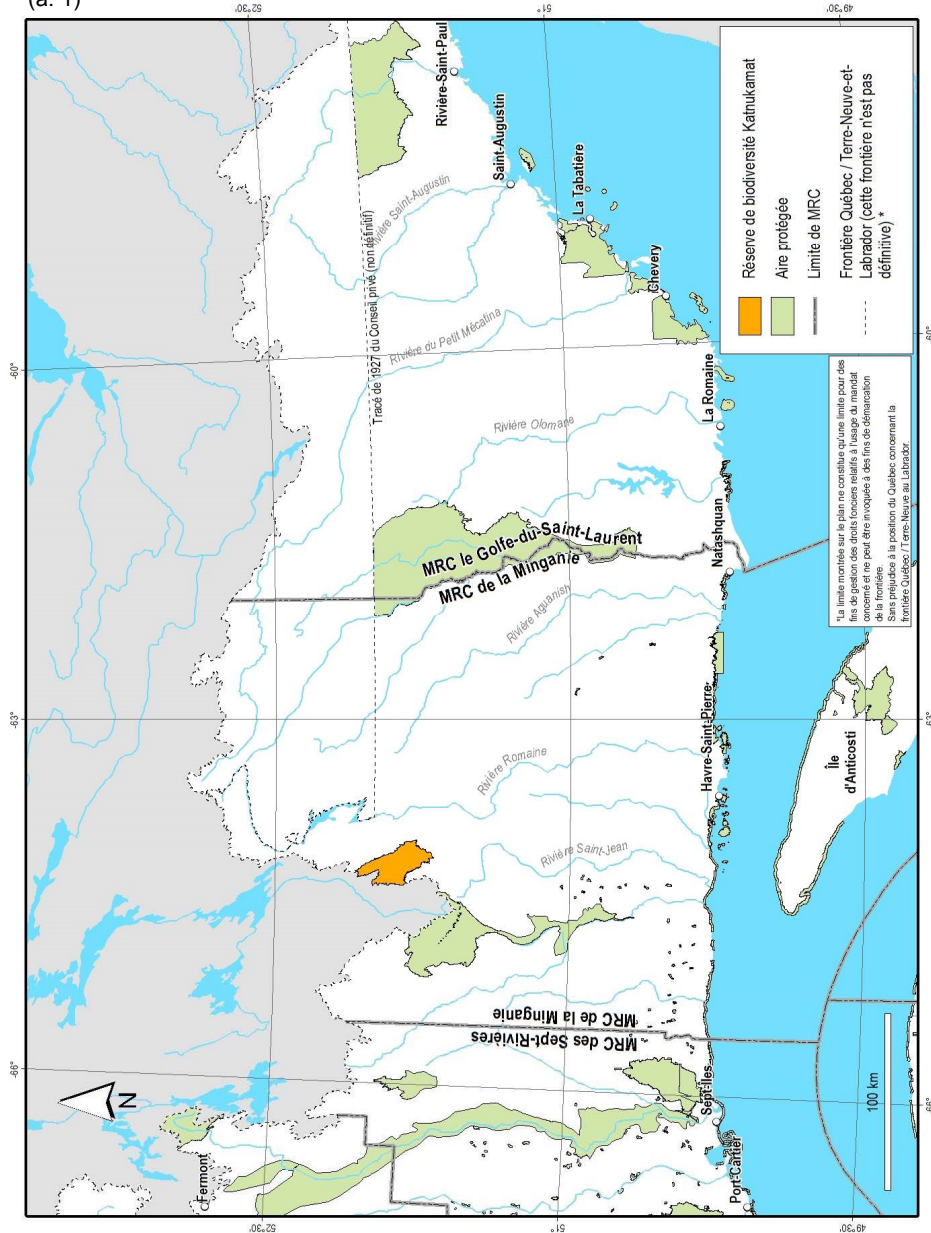
La Société tient le ministre informé des différentes activités ou interventions visées par le présent article qu'elle projette réaliser avant de les effectuer sur le territoire de la réserve.

Pour l'application du présent article, les activités et interventions de la Société comprennent, entre autres, les études préliminaires, les travaux d'analyse ou de recherche sur le terrain, les travaux requis pour l'étude et la vérification des impacts de corridors et de tracés de lignes de transport ou de distribution, les levés géologiques ou géophysiques, les lignes d'arpentage, ainsi que l'ouverture et l'entretien de chemins d'accès, de construction ou de circulation pour la réalisation de ces travaux.

SECTION V DISPOSITION FINALE

16. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I
PLAN DE LA RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ KATNUKAMAT
(a. 1)



Projet de règlement

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01)

Réserve de biodiversité Opasatica

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication, le gouvernement a l'intention de constituer la réserve de biodiversité Opasatica et d'approuver le plan de conservation applicable au territoire désigné au plan qui l'accompagne et qu'il compte édicter à cette fin le projet de règlement sur la réserve de biodiversité Opasatica, dont le texte apparaît ci-dessous.

La constitution de la réserve de biodiversité Opasatica, toponyme accepté par la Commission de toponymie, confèrera au territoire de la réserve de biodiversité projetée du lac Opasatica, mis en réserve en juillet 2004, un statut permanent de protection et aura pour conséquence de rendre applicable le régime des activités prévu à la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01) et au projet de règlement élaboré pour cette réserve de biodiversité, à l'égard du territoire désigné au plan qui l'accompagne.

Ce régime des activités reprend dans ses grandes lignes le régime des activités actuellement en vigueur sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée du lac Opasatica. Il prévoit des interdictions additionnelles à celles prévues dans la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et il encadre la réalisation de certaines activités pouvant être exercées à l'intérieur du territoire de manière à mieux assurer la protection du milieu naturel, dans le respect des principes de conservation et des autres objectifs de gestion de la réserve de biodiversité. C'est ainsi que certaines activités sont notamment soumises à une autorisation préalable du ministre.

Des renseignements additionnels sur le projet de constitution de la réserve de biodiversité Opasatica peuvent être obtenus en s'adressant à M. Marc-André Bouchard, directeur par intérim, Direction des aires protégées, ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, édifice Marie-Guyart, 4^e étage, boîte 21, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7, au numéro de téléphone 418 521-3907, poste 4712, par télécopieur au numéro 418 646-6169 ou par courrier électronique à marc-andre.bouchard@mddelcc.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet du projet de constitution de la réserve de biodiversité Opasatica est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours à compter de la présente publication, à M. Marc-André Bouchard, aux coordonnées mentionnées ci-dessus.

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement et de la Lutte contre
les changements climatiques,*
DAVID HEURTEL

Règlement sur la réserve de biodiversité Opasatica

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01, a. 43 et a. 46 par. 1^o, sous-par. e, f et g et par. 2^o)

1. Est constituée la réserve de biodiversité Opasatica sur le territoire cartographié à l'annexe I.

SECTION I PROTECTION DES RESSOURCES ET DU MILIEU NATUREL

2. Sous réserve de l'interdiction prévue au deuxième alinéa, nul ne peut implanter dans la réserve de biodiversité, notamment par ensemencement, des spécimens ou des individus d'espèces fauniques indigènes ou non indigènes au milieu, à moins de détenir une autorisation du ministre.

Nul ne peut ensemercer un cours d'eau ou un plan d'eau à des fins d'aquaculture, de pêche commerciale ou d'une autre fin commerciale.

À moins de détenir une autorisation du ministre, nul ne peut implanter dans la réserve de biodiversité une espèce floristique non indigène à celle-ci.

3. Nul ne peut utiliser d'engrais ou de fertilisant dans la réserve de biodiversité. Le compost à des fins domestiques est toutefois permis s'il est utilisé à une distance d'au moins 20 mètres d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau mesurée à partir de la ligne des hautes eaux.

La ligne des hautes eaux s'entend de celle définie par la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35).

4. Nul ne peut prélever des espèces floristiques, des petits fruits ou tout autre produit forestier non ligneux en utilisant un moyen mécanique.

5. À moins d'avoir été autorisé par le ministre, nul ne peut :

1^o intervenir dans un milieu humide, dont un marais, un marécage ou une tourbière;

2^o modifier le drainage naturel ou le régime hydrique de la réserve, notamment en y créant ou en y aménageant des cours d'eau ou des plans d'eau;

3^o creuser, remblayer, obstruer ou détourner tout cours d'eau ou plan d'eau;

4^o réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage dans le lit, les rives ou la plaine inondable d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau; aucune autorisation n'est toutefois requise pour les ouvrages mineurs — quai ou plate-forme, abri de bateau — dont la mise en place est réalisée à des fins privées et peut s'effectuer gratuitement en vertu de l'article 2 du Règlement sur le domaine hydrique de l'État (chapitre R-13, r. 1);

5^o réaliser une activité autre que celles visées par les paragraphes précédents qui est susceptible de dégrader le lit ou les rives d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau ou d'altérer directement et substantiellement la qualité ou les caractéristiques biochimiques de milieux aquatiques, riverains ou humides de la réserve de biodiversité, entre autres, en y déchargeant ou déversant tout déchet ou toute substance polluante;

6^o réaliser des travaux d'aménagement du sol ou une activité susceptible de dégrader le sol ou une formation géologique, ou d'endommager le couvert végétal, entre autres, en effectuant du décapage, le creusage de tranchées ou des excavations, y compris tout enfouissement, terrassement, enlèvement ou déplacement de matériaux de surface ou du couvert végétal, à quelque fin que ce soit;

7^o réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage;

8^o effectuer la reconstruction ou la démolition d'une construction, d'une infrastructure ou d'un ouvrage;

9^o utiliser un pesticide, aucune autorisation n'étant toutefois requise pour l'utilisation d'un insectifuge à des fins personnelles;

10^o réaliser des activités éducatives ou de recherche, lorsqu'elles sont susceptibles d'endommager ou de perturber de façon substantielle le milieu naturel, notamment par la nature ou l'importance des échantillons prélevés ou par le caractère invasif de la méthode ou du procédé employé;

11^o réaliser une compétition sportive, un tournoi, un rallye ou tout autre évènement similaire lorsque, selon le cas :

a) des espèces fauniques ou floristiques sont prélevées ou sont susceptibles de l'être;

b) des véhicules ou des embarcations sont utilisés.

6. Malgré les paragraphes 6^o, 7^o et 8^o de l'article 4, aucune autorisation n'est requise pour réaliser des travaux mentionnés au paragraphe 1^o du présent article lorsque les exigences du paragraphe 2^o sont respectées.

1^o Les travaux visent :

a) l'entretien, la réparation ou l'amélioration de toute construction, infrastructure ou de tout ouvrage, dont un camp, un chalet, un chemin ou un sentier, y compris une installation qui leur est accessoire, comme un belvédère ou un escalier;

b) la construction ou la mise en place :

i. d'une dépendance ou d'une installation accessoire à un camp de piégeage, un abri sommaire, un refuge ou un chalet, dont un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires;

ii. d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet lorsque, à la date de la prise d'effet du statut de réserve de biodiversité, un tel bâtiment était permis dans le cadre du droit d'usage ou d'occupation octroyé, mais n'avait pas encore été réalisé;

c) la démolition ou la reconstruction d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet, y compris une dépendance ou une installation accessoire à une telle construction, dont un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires;

2^o Les travaux sont réalisés dans le respect de ce qui suit :

a) les travaux visent une construction, une infrastructure ou un ouvrage dont la présence est permise sur le territoire de la réserve de biodiversité;

b) les travaux sont effectués à l'intérieur de la superficie du terrain ou de l'emprise qui fait l'objet du droit d'usage ou d'occupation dans la réserve de biodiversité, que ce droit résulte d'un bail, d'une servitude ou d'une autre forme de titre, de permis ou d'autorisation;

c) la nature des travaux ou des éléments mis en place par ceux-ci n'auront pas pour effet de porter la surface de terrain qu'il est permis de maintenir déboisée au-delà des limites permises par les dispositions applicables à la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) et, le cas échéant, des limites prévues dans le cadre d'une autorisation délivrée en lien avec cette construction, cet ouvrage ou cette infrastructure;

d) les travaux sont réalisés conformément aux prescriptions de tout permis ou autorisation délivré pour ceux-ci ou en lien avec la construction, l'infrastructure ou l'ouvrage auxquels ils se rapportent, ainsi que dans le respect des mesures législatives et réglementaires applicables;

e) dans le cas des chemins en milieu forestier, les travaux ne doivent pas avoir pour effet de modifier ou d'excéder l'emprise existante, d'élargir la chaussée de roulement ni de convertir le chemin vers une classe supérieure.

Pour l'application du présent article, les travaux de réparation et d'amélioration comprennent les travaux pour le remplacement ou la mise en place d'ouvrages ou d'installations dans le but de se conformer aux exigences d'une réglementation environnementale.

7. Nul ne peut enfouir, abandonner ou déposer des déchets, de la neige ou d'autres matières résiduelles, si ce n'est dans les poubelles, les installations ou les sites prévus par le ministre ou ailleurs, avec l'autorisation du ministre.

SECTION II RÈGLES DE CONDUITE DES USAGERS

8. À moins d'avoir été autorisé par le ministre, nul ne peut avoir accès, réaliser une activité ou circuler avec un véhicule dans un secteur donné de la réserve de biodiversité, lorsque la signalisation mise en place par le ministre restreint cet accès, cette circulation ou la réalisation de certaines activités en vue de préserver le public d'un danger ou pour éviter de mettre en péril la faune, la flore ou d'autres composantes du milieu naturel.

9. Nul ne peut détruire, enlever, déplacer ou endommager les affiches, les écriteaux, les avis ou les autres formes de signalisation apposées par le ministre sur le site de la réserve de biodiversité.

SECTION III ACTIVITÉS DIVERSES SUJETTES À AUTORISATION

10. Nul ne peut occuper ou utiliser un même emplacement de la réserve de biodiversité pendant une période de plus de 90 jours dans la même année, à moins d'y être autorisé par le ministre.

1° Pour l'application du premier alinéa :

a) l'occupation ou l'utilisation d'un emplacement s'entend notamment du fait :

i. de séjourner ou de s'établir sur la réserve de biodiversité, entre autres à des fins de villégiature;

ii. d'y installer un campement ou un abri;

iii. d'y installer, d'y enfouir ou d'y laisser tout bien, dont un équipement, un appareil ou un véhicule;

b) l'expression « même emplacement » comprend tout autre emplacement situé dans un rayon de 1 kilomètre de cet emplacement;

2° Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise des personnes :

a) qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve de biodiversité, étaient parties à un bail ou bénéficiaient d'un autre droit ou autorisation leur permettant d'occuper légalement le territoire en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État ou, selon le cas, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification;

b) qui, conformément à la loi, bénéficient d'une sous-location, d'une cession du bail ou du transfert d'un droit ou d'une autorisation, visés au paragraphe a, et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification.

11. Nul ne peut réaliser des activités d'aménagement forestier pour répondre à des besoins domestiques ou aux fins de maintenir la biodiversité, à moins d'être autorisé par le ministre.

Malgré le premier alinéa, sont exemptées de l'obligation de requérir une autorisation du ministre les personnes qui séjournent ou qui résident sur le territoire de la réserve de biodiversité et qui prélèvent le bois requis pour la réalisation d'un feu de camp en plein air.

Une autorisation du ministre n'est pas non plus requise pour le prélèvement de bois de chauffage pour répondre à des besoins domestiques lorsque le prélèvement vise à approvisionner un camp de piégeage ou un abri sommaire dont la présence est permise sur le territoire de la réserve de biodiversité, dans les cas et aux conditions suivantes :

1^o si le prélèvement est réalisé par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques délivré par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);

2^o si la quantité de bois prélevé n'excède pas, par année, 7 m³ apparents.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise d'une personne, autorisée par bail à occuper le territoire de la réserve de biodiversité, conformément aux dispositions du présent plan, pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour l'une des fins suivantes :

1^o dégager, entretenir ou effectuer les percées visuelles et les autres prélèvements semblables permis par les dispositions régissant la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État, y compris pour les voies d'accès, escaliers et autres sentiers permis en vertu de ces mêmes dispositions;

2^o dégager les espaces nécessaires à la mise en place ou au raccordement des lignes de distribution, installations et canalisations requises pour la fourniture d'eau, pour des installations sanitaires ou pour la fourniture d'électricité ou de services de télécommunications, ainsi que leur entretien, réparation, reconstruction ou amélioration.

Cependant, lorsque les travaux visés au paragraphe 2^o du quatrième alinéa sont effectués pour le compte ou sous la responsabilité d'une entreprise qui fournit l'un ou l'autre de ces services, leur réalisation, sauf les cas d'exemption prévus aux articles 12 et 14, est assujettie à une autorisation préalable du ministre.

12. Nul ne peut réaliser des activités commerciales dans la réserve de biodiversité à moins d'y être autorisé par le ministre.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise si l'activité n'implique pas le prélèvement de ressources fauniques ou floristiques, ou l'utilisation d'un véhicule motorisé.

SECTION IV EXEMPTIONS D'AUTORISATION

13. Malgré les dispositions qui précèdent, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour la réalisation d'une activité ou d'une autre forme d'intervention sur le territoire de la réserve de biodiversité s'il est urgent d'agir pour éviter qu'un préjudice ne soit causé à la santé ou à la sécurité de personnes ou s'il est urgent de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée. La personne concernée doit cependant informer sans délai le ministre de l'activité ou de l'intervention réalisée par elle.

14. Les membres d'une communauté autochtone qui, à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, réalisent une intervention ou pratiquent une activité sur le territoire de la réserve de biodiversité sont exemptés de l'obligation de requérir une autorisation pour ce faire.

15. Malgré les dispositions qui précèdent, les activités ou les interventions suivantes, qui sont effectuées par la société Hydro-Québec (Société) ou par une autre personne pour son compte, peuvent être réalisées sans que ne soit obtenue au préalable une autorisation du ministre en vertu du présent plan :

1^o les activités ou interventions requises sur le territoire de la réserve de biodiversité pour compléter un projet dont la réalisation a déjà été autorisée expressément par le gouvernement et le ministre, ou seulement par ce dernier, conformément aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), si elles sont réalisées conformément aux autorisations délivrées;

2^o les activités ou interventions préalables à la préparation et au dépôt d'un rapport d'avant-projet, pour un projet dont une autorisation doit être obtenue en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

3^o les activités ou interventions liées à un projet qui requiert une autorisation préalable du ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, lorsque leur réalisation vise à répondre à une demande de précisions ou d'informations complémentaires adressée par le ministre à la Société, si ces activités et interventions sont effectuées en conformité avec la demande formulée.

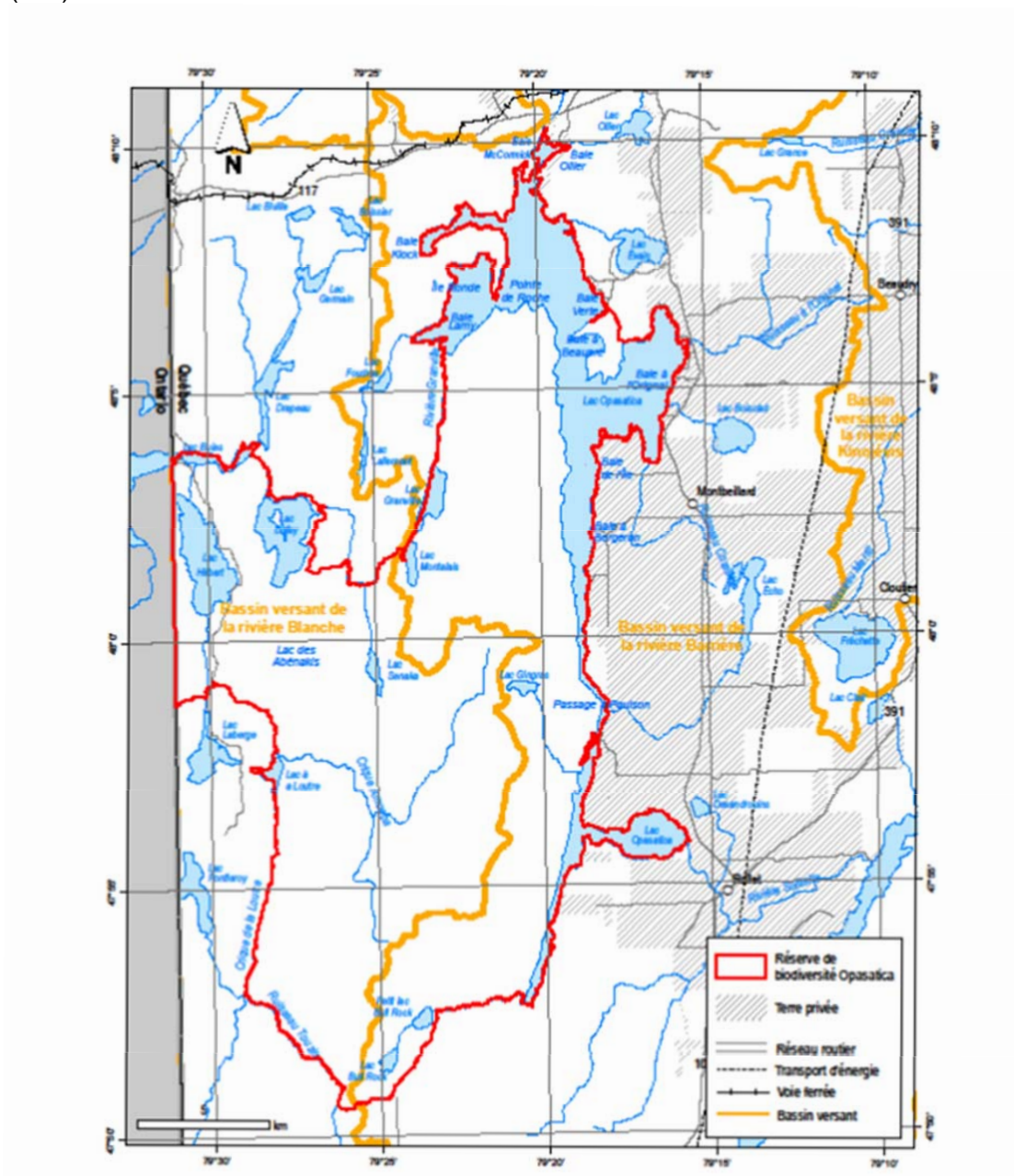
La Société tient le ministre informé des différentes activités ou interventions visées par le présent article qu'elle projette réaliser avant de les effectuer sur le territoire de la réserve.

Pour l'application du présent article, les activités et interventions de la Société comprennent, entre autres, les études préliminaires, les travaux d'analyse ou de recherche sur le terrain, les travaux requis pour l'étude et la vérification des impacts de corridors et de tracés de lignes de transport ou de distribution, les levés géologiques ou géophysiques, les lignes d'arpentage, ainsi que l'ouverture et l'entretien de chemins d'accès, de construction ou de circulation pour la réalisation de ces travaux.

SECTION V

DISPOSITION FINALE

16. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I**PLAN DE LOCALISATION DE LA RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ OPASATICA
(a. 1)**

Projet de règlement

Loi sur la protection du consommateur
(chapitre P-40.1)

Règlement d'application

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a principalement pour objet d'arrimer les droits que doit payer le demandeur d'un permis délivré par l'Office de la protection du consommateur à la Politique de financement des services publics. Cette politique prévoit des mécanismes de détermination du coût des services tarifés par les ministères et organismes.

Il est proposé d'augmenter les droits pour la délivrance des permis de commerçant itinérant, d'exploitant d'un studio de santé, de prêteur d'argent et de commerçant qui offre ou qui conclut des contrats de garantie supplémentaire relatifs à une automobile ou à une motocyclette ainsi que des exemptions d'utilisation de comptes en fidécommiss, et ce, afin que ces droits correspondent davantage aux coûts réels assumés par l'Office pour la délivrance de ces permis et exemptions. La hausse serait échelonnée sur quatre ans.

Ce projet de règlement prévoit deux classes de permis de commerçant itinérant plutôt que les 16 classes actuelles et étend l'exemption de l'application des dispositions sur le commerce itinérant et à l'obligation d'avoir un permis aux contrats dont l'obligation totale est de 100 \$ ou moins, plutôt que 25 \$ actuellement. Il prévoit également que le cautionnement exigé d'un commerçant itinérant est de 100 000 \$ sauf si les contrats conclus par un commerçant sont toujours inférieurs à 500 \$, auquel cas le cautionnement est de 25 000 \$.

Il prévoit également que le titulaire d'un permis d'opération d'un studio de santé doit fournir un cautionnement de 30 000 \$ par établissement et prévoit que l'exemption pour les contrats d'abonnement à un studio de santé de moins de 100 \$ s'applique également aux contrats accessoires de service ou de louage d'un bien. Il est aussi proposé d'interdire la stipulation au contrat d'abonnement à un studio de santé qui aurait pour effet de renouveler ce contrat autrement que de la manière prévue au règlement.

Afin de réduire les coûts associés aux formalités administratives imposées aux entreprises, il est également proposé :

— de remplacer, pour les titulaires de permis de commerçant de garanties supplémentaires d'autos ou de motos, l'obligation de produire un rapport de vérification avec les états financiers par l'obligation de produire un rapport d'examen;

— d'éliminer l'obligation de fournir une copie de l'acte constitutif de l'entreprise et de la résolution du conseil d'administration lors d'une première demande de permis;

— de supprimer l'exigence d'un cautionnement supplémentaire par établissement pour les demandeurs d'exemptions d'utilisation d'un compte en fidécommiss.

Ce projet de règlement propose en outre :

— d'imposer des frais d'ouverture de dossier pour le titulaire de permis qui fournit un cautionnement en obligations;

— de préciser que le demandeur de permis doit fournir son nom et les noms sous lesquels il fait des affaires;

— d'exiger que la personne physique qui signe la demande de permis pour le compte d'une personne morale donne aussi sa date de naissance.

Il prévoit aussi exempter de l'application des règles sur le commerçant itinérant tous les contrats de vente ou de location de véhicules routiers neufs conclus dans des succursales temporaires et préciser le montant du cautionnement que doivent fournir les commerçants de certains véhicules hors route.

Enfin, ce projet de règlement précise que les travaux visés par l'exception prévue à l'article 7 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1, r. 3) se limitent à l'installation et aux réparations des biens qui y sont mentionnés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Johanne Renaud, avocate, Office de la protection du consommateur, Village olympique – 5199, rue Sherbrooke Est, bureau 3721, Montréal (Québec) H1T 3X2, numéro de téléphone : 514 253-6556, poste 3428; numéro de télécopieur : 514 864-2400; courriel : johanne.renaud@opc.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les transmettre par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, Québec (Québec) G1V 4M1.

La ministre de la Justice,
STÉPHANIE VALLÉE

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur

Loi sur la protection du consommateur
(chapitre P-40.1, a. 350)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1, r. 3) est modifié par le remplacement de son article 7 par le suivant :

«7. Malgré l'article 57 de la Loi, le contrat conclu par un commerçant et dont l'objet est la vente, l'installation ou la réparation d'une porte, d'une fenêtre, d'un isolant thermique, d'une couverture ou d'un revêtement extérieur constitue un contrat conclu par un commerçant itinérant même s'il a été conclu à l'adresse du consommateur à la demande expresse de ce dernier. ».

2. L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement :

1° dans les paragraphes *b* et *b.1*, de « d'une automobile neuve » par « d'un véhicule routier neuf »;

2° dans le paragraphe *m*, de « 25 \$ » par « 100 \$ ».

3. L'article 15.1 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le premier alinéa s'applique également, compte tenu des adaptations nécessaires, au contrat de service ou de louage d'un bien visé par l'article 207 de la Loi. ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 25.9, du suivant :

«**25.10.** Est interdite la stipulation ayant pour effet de renouveler, autrement que de la manière prévue à l'article 15.2, le contrat de service à exécution successive conclu par un commerçant qui opère un studio de santé. ».

5. L'article 94 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

«*b*) le nom du commerçant et les noms sous lesquels il fait des affaires et qui doivent apparaître sur le permis; »;

2° la suppression, dans le paragraphe *d* du premier alinéa, de « , si elle demande le permis pour elle-même; »;

3° la suppression des paragraphes *f*, *h* et *j* du premier alinéa.

6. L'article 94.01 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

«*b*) le cas échéant, une déclaration attestant que la considération de ses contrats sera toujours inférieure à 500 \$ pour la durée de validité du permis demandé; ».

7. L'article 94.03 de ce règlement est modifié par le remplacement :

1° du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

«*b*) véhicules dont la masse nette est inférieure à 5 500 kg autres que les véhicules énumérés au paragraphe *c* du deuxième alinéa et autres que les remorques et semi-remorques dont la masse nette est inférieure à 1 300 kg; »;

2° du paragraphe *c* du deuxième alinéa par le suivant :

«*c*) motocyclettes, cyclomoteurs, autoneiges, moto-neiges, autres véhicules hors route au sens de la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.2) et machines agricoles. ».

8. L'article 94.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « et vérifiés selon les normes de vérification généralement reconnues » par « et comportant un rapport de l'auditeur ou un rapport de mission d'examen ».

9. L'article 104 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**104.** Le cautionnement que doit fournir le demandeur d'un permis de commerçant itinérant est de 100 000 \$ sauf si les contrats qu'il conclut sont toujours inférieurs à 500 \$, auquel cas le cautionnement est de 25 000 \$.

Les droits qu'il doit payer sont fixés selon les classes suivantes :

a) s'il a moins de 50 représentants (classe 1), les droits sont fixés comme suit :

Périodes	Droits
Jusqu'au 30 avril 2018	631 \$
Du 1 ^{er} mai 2018 au 30 avril 2019	778 \$
Du 1 ^{er} mai 2019 au 30 avril 2020	924 \$
À partir du 1 ^{er} mai 2020	1 072 \$

b) s'il a 50 représentants ou plus (classe 2), les droits sont fixés comme suit :

Périodes	Droits
Jusqu'au 30 avril 2018	4 300 \$
Du 1 ^{er} mai 2018 au 30 avril 2019	4 730 \$
Du 1 ^{er} mai 2019 au 30 avril 2020	5 203 \$
À partir du 1 ^{er} mai 2020	5 715 \$

».

10. L'article 105 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **105.** Si, au cours de la durée du permis, la considération des contrats d'un titulaire de permis passe à 500 \$ ou plus, ce titulaire doit, sans délai, parfaire le cautionnement exigé par le premier alinéa de l'article 104.

Si, au cours de la durée du permis, le nombre de représentants d'un titulaire de permis augmente à 50 ou plus, ce titulaire doit, sans délai, parfaire le paiement des droits exigibles pour la classe 2 en vertu du deuxième alinéa de l'article 104. ».

11. L'article 106 de ce règlement est abrogé.

12. L'article 107 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **107.** Les droits que doit payer le demandeur d'un permis de prêteur d'argent sont fixés comme suit :

Périodes	Droits
Jusqu'au 30 avril 2018	889 \$
Du 1 ^{er} mai 2018 au 30 avril 2019	1 429 \$
Du 1 ^{er} mai 2019 au 30 avril 2020	1 969 \$
À partir du 1 ^{er} mai 2020	2 509 \$

».

13. L'article 108 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **108.** Le cautionnement que doit fournir le demandeur de permis d'exploitation d'un studio de santé est de 30 000 \$ par établissement utilisé comme studio de santé. Les droits qu'il doit payer par établissement utilisé comme studio de santé sont fixés comme suit :

Périodes	Droits
Jusqu'au 30 avril 2018	449 \$
Du 1 ^{er} mai 2018 au 30 avril 2019	798 \$
Du 1 ^{er} mai 2019 au 30 avril 2020	1 146 \$
À partir du 1 ^{er} mai 2020	1 495 \$

».

14. L'article 108.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe a du premier alinéa par ce qui suit :

« Les droits que doit payer le demandeur d'un permis de commerçant qui offre ou qui conclut un contrat de garantie supplémentaire sont fixés comme suit :

Périodes	Droits
Jusqu'au 30 avril 2018	889 \$
Du 1 ^{er} mai 2018 au 30 avril 2019	1 429 \$
Du 1 ^{er} mai 2019 au 30 avril 2020	1 969 \$
À partir du 1 ^{er} mai 2020	2 509 \$

Le cautionnement qu'il doit fournir est : ».

15. L'article 108.1.1 de ce règlement est modifié par le remplacement :

1^o du paragraphe b du deuxième alinéa par le suivant :

« b) un montant de 100 000 \$ pour le commerce de véhicules dont la masse nette est inférieure à 5 500 kg autres que les véhicules énumérés au paragraphe c du deuxième alinéa et autres que les remorques et semi-remorques dont la masse nette est inférieure à 1 300 kg; »;

2^o du paragraphe c du deuxième alinéa par le suivant :

« c) un montant de 25 000 \$ pour le commerce de motocyclettes, cyclomoteurs, autoneiges, motoneiges, autres véhicules hors route au sens de la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.2) et machines agricoles. ».

16. L'article 112 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le demandeur qui fournit un cautionnement de la manière prévue au paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 110 doit payer des droits de 278 \$ pour couvrir les frais d'ouverture de dossier.»

17. L'article 127 de ce règlement est modifié par le remplacement de «articles 104, 107 ou 108» par «articles 104 ou 107 à 108.1.3».

18. L'article 146 de ce règlement est modifié par :

1^o l'insertion, à la fin du premier alinéa, de «L'exemption est valide pour deux ans et est renouvelable sur paiement des droits.»;

2^o le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Les droits que doit payer le demandeur d'une exemption sont fixés comme suit :

Périodes	Droits
Jusqu'au 30 avril 2018	889 \$
Du 1 ^{er} mai 2018 au 30 avril 2019	1 429 \$
Du 1 ^{er} mai 2019 au 30 avril 2020	1 969 \$
À partir du 1 ^{er} mai 2020	2 509 \$

».

19. L'article 149 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**149.** Un commerçant itinérant qui satisfait aux articles 104 et 105 n'est pas tenu de déposer dans un compte en fidéicommis les sommes visées aux articles 255 et 256 de la Loi, non plus de fournir un cautionnement additionnel.»

20. L'article 150 de ce règlement est modifié par la suppression :

1^o dans le premier alinéa, de «et sur le nombre d'établissements en opération»;

2^o dans le deuxième alinéa, de «En regard du chiffre d'affaires.»;

3^o du troisième alinéa.

21. L'article 154 de ce règlement est abrogé.

22. L'article 163 de ce règlement est modifié par le remplacement de «est d'une durée de 2 ans» par «demeure en vigueur».

23. L'article 170 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «et vérifiés selon les normes de vérification généralement reconnues» par «et comporter un rapport de l'auditeur ou un rapport de mission d'examen».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

24. Malgré l'article 104 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur, tel que remplacé par l'article 9 du présent règlement, le titulaire de permis de commerçant itinérant qui a 10 représentants ou plus, mais moins de 50, doit, jusqu'au 30 avril 2019, payer des droits au montant de 823 \$.

25. Malgré l'article 104 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur, tel que remplacé par l'article 9 du présent règlement, le titulaire de permis de commerçant itinérant qui a 500 représentants ou plus, mais moins de 1 000, doit, jusqu'au 30 avril 2020, payer des droits au montant de 5 795 \$.

26. Malgré l'article 104 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur, tel que remplacé par l'article 9 du présent règlement, le titulaire de permis de commerçant itinérant qui a 1 000 représentants ou plus doit, jusqu'au 30 avril 2020, payer des droits au montant de 11 170 \$.

27. Les permis de commerçant itinérant des classes 9 à 16, délivrés avant la date d'entrée en vigueur du présent article et en vigueur à cette date, sont réputés être des permis délivrés en vertu de l'article 104 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur, tel que remplacé par l'article 9 du présent règlement.

28. Si, au cours de la durée du permis de commerçant itinérant, le montant du cautionnement exigible en vertu de l'article 104 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur diminue du fait de l'entrée en vigueur du présent règlement, le titulaire du permis peut lui substituer, sous réserve du deuxième alinéa de l'article 119 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur, le cautionnement exigible en vertu de l'article 104 de ce règlement, tel que remplacé par l'article 9 du présent règlement.

29. L'augmentation du montant des cautionnements exigibles en vertu des articles 104 et 108 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur,

du fait du remplacement de ces articles par le présent règlement, s'applique au moment de la demande de renouvellement de permis par son titulaire.

30. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec*), à l'exception des articles 9 à 14, du deuxième paragraphe de l'article 18, des articles 20, 22 et 24 à 27 qui entrent en vigueur 3 mois après cette date.

66521

Projet de règlement

Loi sur le recouvrement de certaines créances
(chapitre R-2.2)

Règlement d'application — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le recouvrement de certaines créances, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a principalement pour objet d'arrimer les droits que doit payer le demandeur d'un permis d'agent de recouvrement délivré par l'Office de la protection du consommateur à la Politique de financement des services publics. Cette politique prévoit des mécanismes de détermination du coût des services tarifés par les ministères et organismes. Il est proposé d'augmenter les droits pour la délivrance du permis d'agent de recouvrement, et ce, afin que ces droits correspondent davantage aux coûts réels assumés par l'Office pour la délivrance de ces permis. Il prévoit que la hausse soit échelonnée sur trois ans.

Ce projet de règlement prévoit également d'imposer des frais d'ouverture de dossier pour le titulaire de permis qui fournit un cautionnement en obligations et d'exiger que les états financiers qui doivent être produits annuellement soient accompagnés d'un rapport de mission d'examen.

Enfin, ce projet de règlement propose d'abroger les formules relatives au permis et au cautionnement.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Johanne Renaud, avocate, Office de la protection du consommateur, Village olympique – 5199, rue Sherbrooke Est, bureau 3721, Montréal

(Québec) HIT 3X2, numéro de téléphone : 514 253-6556, poste 3428; numéro de télécopieur : 514 864-2400; courriel : johanne.renaud@opc.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les transmettre par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, Québec (Québec) G1V 4M1.

La ministre de la Justice,
STÉPHANIE VALLÉE

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le recouvrement de certaines créances

Loi sur le recouvrement de certaines créances
(chapitre R-2.2, a. 51)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur le recouvrement de certaines créances (chapitre R-2.2, r. 1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *e* de l'article 1, de « selon la formule N-39 apparaissant en annexe » par « conformément à l'article 24 ».

2. L'article 6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **6.** Un demandeur doit transmettre au président, sur le formulaire que celui-ci fournit, les renseignements et documents suivants :

a) le nom du demandeur et les noms sous lesquels il fait affaires et qui doivent apparaître sur le permis;

b) l'adresse, le numéro de téléphone et, le cas échéant, l'adresse technologique et le numéro de télécopieur du demandeur et de l'établissement pour lequel le permis est demandé;

c) le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et, le cas échéant, l'adresse technologique et le numéro de télécopieur de la personne physique qui signe la demande de permis et sa date de naissance;

d) dans le cas d'une société ou d'une personne morale, le nom, la date de naissance, l'adresse du domicile et le numéro de téléphone des associés ou des administrateurs de même que leur fonction et leur pourcentage de participation dans la société ou la personne morale;

e) le nom, la date de naissance, l'adresse du domicile, le numéro de téléphone et, le cas échéant, l'adresse technologique de tous ses représentants;

f) lorsque le demandeur est tenu de s'immatriculer, le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) attribué par le registraire des entreprises;

g) une déclaration suivant laquelle, au moment de la demande, la société ou la personne morale s'est conformée aux dispositions relatives à la publicité légale, si elle est constituée en vertu des lois du Québec;

h) le nom et l'adresse de l'institution financière où est détenu le compte en fidéicommiss, ainsi que le numéro de ce compte;

i) les réponses aux questions suivantes au sujet du demandeur de permis, de la personne, dans le cas d'une entreprise individuelle, ou de chaque associé ou administrateur, dans le cas d'une société ou d'une personne morale, à savoir:

i. s'il est un failli non libéré;

ii. s'il a été déclaré coupable, au cours des trois années antérieures à la demande, d'une infraction à une loi ou à un règlement dont l'Office de la protection du consommateur doit surveiller l'application, d'un acte criminel ou d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité en vertu de la partie IX ou en vertu des articles 423 ou 426 du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46), et pour lequel il n'a pas obtenu le pardon;

iii. si la réponse aux sous-paragraphes *i* et *ii* est affirmative, la nature de l'infraction, la date du jugement et le numéro du dossier du tribunal.

Toute demande de permis doit être accompagnée des droits exigibles et du cautionnement prévus aux articles 12 à 14 et d'une attestation de la véracité des renseignements fournis en vertu du premier alinéa. ».

3. L'article 9 de ce règlement est abrogé.

4. L'article 14 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Les droits que doit payer le demandeur sont fixés comme suit :

Périodes	Droits
Jusqu'au 30 avril 2018	356\$
Du 1 ^{er} mai 2018 au 30 avril 2019	737\$
Du 1 ^{er} mai 2019 au 30 avril 2020	1 119\$
À partir du 1 ^{er} mai 2020	1 500\$

».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 14.1, du suivant :

« **14.2.** Les droits exigibles en vertu de l'article 14 sont augmentés de 50 % si un traitement prioritaire est demandé. La demande doit alors être traitée par le président dans un délai maximal de 3 jours ouvrables. ».

6. L'article 18 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le demandeur qui fournit un cautionnement de la manière prévue au paragraphe *d* de l'article 16 doit payer des droits de 278\$ pour couvrir les frais d'ouverture de dossier. ».

7. L'article 19 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **19.** Le cautionnement doit être rédigé sur le formulaire fourni par le président et comporter les éléments suivants :

a) la date où le cautionnement est fourni;

b) le montant total de l'obligation qu'est tenue de satisfaire la caution pendant toute la durée du permis et de son renouvellement, tel que déterminé, selon le cas, aux articles 12 et 13;

c) un engagement solidaire de la caution avec le demandeur envers le président, s'il s'agit d'un cautionnement individuel, ou avec tout membre du groupe et envers le président, s'il s'agit d'une police de cautionnement collectif, pour le montant du cautionnement exigé, à payer toute somme exigible en vertu de l'article 26;

d) lorsque le cautionnement est fourni par le demandeur pour lui-même, son engagement, pour le montant du cautionnement exigé, à payer toute somme exigible en vertu de l'article 26;

e) une mention selon laquelle l'engagement lie les administrateurs de la caution ou du demandeur s'il s'agit d'un cautionnement fourni par ce dernier;

f) la renonciation aux bénéfices de discussion et de division, et le fait que la caution est subrogée dans les droits du consommateur qu'elle a indemnisé jusqu'à concurrence des sommes qu'elle a déboursées;

g) une mention selon laquelle la caution ou le demandeur ne peut mettre fin au cautionnement que sur avis écrit d'au moins 90 jours au président auquel est jointe la preuve qu'une copie de l'avis a été notifiée au demandeur, le cas échéant;

h) une mention selon laquelle, malgré l'expiration du cautionnement, les obligations de la caution sont maintenues et la responsabilité du demandeur est engagée envers sa clientèle, lorsque, suivant le cas :

i. l'action civile a été intentée dans le délai prescrit par le Code civil;

ii. l'entente ou la transaction, lorsqu'elle visait à prévenir la contestation judiciaire, a été conclue dans ce même délai;

iii. la poursuite pénale a été intentée dans le délai prescrit par l'article 63.1 de la Loi;

iv. l'acte ou l'omission qui fait l'objet du jugement civil, de l'entente ou de la transaction ou, le cas échéant, de la déclaration de culpabilité se rapporte à un contrat conclu ou à une faute commise pendant que le présent cautionnement était en vigueur ou s'est produit à un moment où il l'était.

Ce formulaire doit être signé par la caution ou par le demandeur s'il est fourni par ce dernier et, sur demande de la caution, par le débiteur principal. »

8. L'article 20 de ce règlement est abrogé.

9. L'article 21 de ce règlement est abrogé.

10. L'article 22 de ce règlement est abrogé.

11. L'article 24 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**24.** Chacun des titulaires de permis couverts par une police de cautionnement collectif doit être identifié par un certificat de membre comportant les renseignements suivants :

a) le nom de la caution;

b) le nom du groupe pour lequel s'engage la caution;

c) le numéro de certificat de membre du groupe;

d) le montant du cautionnement exigible aux termes des articles 12 ou 13;

e) le numéro de la police de cautionnement collectif et la date de son émission;

f) une attestation suivant laquelle le titulaire du permis est membre du groupe et est couvert par la police de cautionnement collectif;

g) la signature d'un représentant dûment autorisé de la caution ou de l'association autorisée par la caution et la date de son émission.

La caution ne peut annuler le certificat de membre que sur avis écrit d'au moins 90 jours au président auquel est jointe la preuve qu'une copie de l'avis a été notifiée au membre. ».

12. L'article 43 de ce règlement est modifié, dans sa version anglaise, par le remplacement, au deuxième alinéa, de «remit a receipt» par «remit an acquittance».

13. L'article 57 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «par un comptable membre de l'ordre professionnel reconnu par le Code des professions (chapitre C-26)» de «, comporter un certificat du vérificateur ou un rapport de mission d'examen».

14. Les formules N-34 à N-39 en annexe de ce règlement sont abrogées.

15. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec*), à l'exception de l'article 4 qui entre en vigueur 3 mois après cette date.

66520

Décisions

Décision 11215, 3 avril 2017

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1)

Pêcheurs de flétan du Groenland du Québec

— **Plan conjoint**

— **Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 11215 du 3 avril 2017, approuvé un Règlement modifiant le Plan conjoint des pêcheurs de flétan du Groenland du Québec, tel que pris par les pêcheurs lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue le 15 mars 2016 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,

MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Plan conjoint des pêcheurs de flétan du Groenland du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 81)

- 1.** L'article 5 du Plan conjoint des pêcheurs de flétan du Groenland du Québec (chapitre M-35.1, r. 181) est modifié par le remplacement de « 8 » par « 6 ».
- 2.** Les articles 11 à 13 de ce règlement sont abrogés.
- 3.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 406-2017, 26 avril 2017

CONCERNANT la tenue d'une élection partielle dans la circonscription électorale de Gouin

ATTENDU QUE le siège de député à l'Assemblée nationale pour la circonscription électorale de Gouin, par suite de la démission de madame Françoise David, est devenu vacant le 19 janvier 2017, conformément aux dispositions de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 130 de la Loi électorale (chapitre E-3.3) lorsqu'un siège de député à l'Assemblée nationale devient vacant, le décret qui ordonne la tenue de l'élection partielle est pris au plus tard six mois à partir de la vacance;

ATTENDU QU'il y a lieu de combler le siège de député devenu vacant à l'Assemblée nationale et de tenir une élection partielle dans la circonscription électorale de Gouin, conformément aux dispositions de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

D'enjoindre au Directeur général des élections de tenir une élection partielle le lundi 29 mai 2017 dans la circonscription électorale de Gouin, et ce, conformément aux dispositions de la Loi électorale (chapitre E-3.3).

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66518

Gouvernement du Québec

Décret 412-2017, 26 avril 2017

CONCERNANT l'autorisation de modifier le plan et le plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée d'Opémican

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 27 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), dans le but de protéger un territoire en vue de la constitution d'une nouvelle aire protégée, tel un parc, le ministre du Développement durable, de

l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, avec l'approbation du gouvernement, dresse le plan de cette aire, établit un plan de conservation pour celle-ci et lui confère un statut provisoire de protection à titre de réserve aquatique, de réserve de biodiversité, de réserve écologique ou de paysage humanisé projeté;

ATTENDU QUE, par l'arrêté ministériel du 20 février 2007 (2007, *G.O.* 2, 1503), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, autorisé par le décret numéro 134-2007 du 14 février 2007, a conféré au territoire de la réserve de biodiversité projetée d'Opémican le statut de réserve de biodiversité projetée, pour une durée de quatre ans débutant le 7 mars 2007;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 136-2008 du 20 février 2008, le gouvernement a approuvé des modifications aux plans de conservation de plusieurs réserves de biodiversité et aquatiques projetées, y compris au plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée d'Opémican;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 28 de cette loi, le gouvernement peut autoriser le renouvellement ou la prolongation d'une mise en réserve d'un territoire à titre de réserve de biodiversité projetée;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 28 de cette loi, le renouvellement ou la prolongation d'une mise en réserve d'un territoire à titre de réserve de biodiversité projetée ne peut avoir pour effet de porter la durée d'une mise en réserve à plus de six ans, à moins d'une autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE, par l'arrêté ministériel du 17 février 2011 (2011, *G.O.* 2, 871), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, autorisé par le décret numéro 41-2011 du 2 février 2011, a renouvelé, pour une durée de quatre ans débutant le 7 mars 2011, la mise en réserve du territoire de la réserve de biodiversité projetée d'Opémican;

ATTENDU QUE, par l'arrêté ministériel du 10 février 2015 (2015, *G.O.* 2, 316), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, autorisé par le décret numéro 934-2014 du 29 octobre 2014, a prolongé, pour une durée de huit ans débutant le 7 mars 2015, la mise en réserve de ce territoire;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'établissement du parc national d'Opémican (chapitre P-9, r. 19.1);

ATTENDU QUE les limites du parc national d'Opémican se superposent en grande partie à celles de la réserve de biodiversité projetée d'Opémican;

ATTENDU QUE des portions de territoire initialement mises en réserve n'ont pas été retenues dans les limites du parc national, situées autour de celui-ci, et pour lesquelles aucun statut de protection n'est envisagé;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut, dans les mêmes conditions, modifier, remplacer ou abroger le plan d'un territoire mis en réserve en vertu de l'article 27 de cette loi ou le plan de conservation établi pour celui-ci;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques doit modifier le plan de la réserve de biodiversité projetée d'Opémican aux fins d'y exclure les portions de territoire qui se superposent au parc national d'Opémican ainsi que celles situées autour et pour lesquelles aucun statut de protection n'est envisagé;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques doit aussi modifier le plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée d'Opémican pour tenir compte des changements apportés au plan de la réserve;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques:

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisé à modifier le plan et le plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée d'Opémican.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Arrêtés ministériels

A.M., 2017

Arrêté numéro AM 0014-2017 du ministre de la Sécurité publique en date du 20 avril 2017

CONCERNANT l'élargissement du territoire et la prolongation de la période d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux inondations survenues du 5 au 10 avril 2017, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté numéro AM 0013-2017 du 11 avril 2017 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des dommages en raison des inondations survenues du 5 au 10 avril 2017;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 11 avril 2017 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que des municipalités, dont les territoires n'ont pas été désignés à l'arrêté précité, ont relevé des dommages et ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures préventives, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens, en raison des inondations survenues du 5 au 18 avril 2017;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités et à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre par l'arrêté numéro AM 0013-2017 du 11 avril 2017 relativement aux inondations survenues du 5 au 10 avril 2017, dans des municipalités du Québec, est élargi afin de comprendre

les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté et sa période d'application est prolongée jusqu'au 18 avril 2017.

Québec, le 20 avril 2017

Le ministre de la Sécurité publique,
MARTIN COITEUX

ANNEXE

Municipalité	Désignation
Région 01 — Bas-Saint-Laurent	
L'Isle-Verte	Municipalité
Matane	Ville
Saint-Bruno-de-Kamouraska	Municipalité
Saint-Simon	Paroisse
Région 02 — Saguenay–Lac-Saint-Jean	
Saint-Bruno	Municipalité
Région 04 — Mauricie	
Batiscan	Municipalité
Lac-aux-Sables	Paroisse
Louiseville	Ville
Maskinongé	Municipalité
Saint-Boniface	Municipalité
Saint-Justin	Municipalité
Saint-Maurice	Paroisse
Sainte-Geneviève-de-Batiscan	Paroisse
Shawinigan	Ville
Yamachiche	Municipalité

Municipalité	Désignation	Municipalité	Désignation
Région 05 — Estrie		Saint-Gabriel	Ville
Asbestos	Ville	Saint-Liguori	Paroisse
Région 07 — Outaouais		Saint-Roch-de-l'Achigan	Municipalité
Blue Sea	Municipalité	Sainte-Julienne	Municipalité
Duhamel	Municipalité	Sainte-Mélanie	Municipalité
Gatineau	Ville	Région 15 — Laurentides	
Mansfield-et-Pontefract	Municipalité	Mirabel	Ville
Montpellier	Municipalité	Mont-Tremblant	Ville
Mulgrave-et-Derry	Municipalité	Prévost	Ville
Otter Lake	Municipalité	Saint-Adolphe-d'Howard	Municipalité
Pontiac	Municipalité	Saint-Hippolyte	Municipalité
Ripon	Municipalité	Sainte-Agathe-des-Monts	Ville
Saint-André-Avellin	Municipalité	Val-David	Village
Région 11 — Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine		Val-Morin	Municipalité
Matapédia	Municipalité	Région 16 — Montérégie	
Région 12 — Chaudière-Appalaches		Saint-Philippe	Ville
Beauceville	Ville	Région 17 — Centre-du-Québec	
Lévis	Ville	Princeville	Ville
Saint-Gilles	Municipalité	Saint-Samuel	Municipalité
Sainte-Marie	Ville	66510	
Scott	Municipalité	A.M., 2017	
Vallée-Jonction	Municipalité	Arrêté numéro AM 0015-2017 du ministre de la Sécurité publique en date du 25 avril 2017	
Région 13 — Laval		Laval	Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Ville de Rigaud
Région 14 — Lanaudière		LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,	
Mandeville	Municipalité	VU l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la	
Rawdon	Municipalité		
Saint-Calixte	Municipalité		

vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

VU le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation du ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

VU que le deuxième alinéa de ce même article prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

VU que des inondations majeures affectent le territoire de la Ville de Rigaud, lesquelles nécessitent la mise en place de différents moyens de protection et de secours;

VU que le maire de la Ville de Rigaud, monsieur Hans Gruenwald Jr., a déclaré l'état d'urgence le jeudi 20 avril 2017 à 12 h pour une période de 48 heures, le conseil municipal ne pouvant se réunir en temps utile;

VU que la situation sur le territoire continue d'être préoccupante, la Ville a renouvelé, par sa résolution numéro 2017-04-155, la déclaration d'état d'urgence pour une période de cinq jours, se terminant le 26 avril 2017 à 15 h, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le vendredi 21 avril 2017;

VU que la Ville de Rigaud demande au ministre de la Sécurité publique d'autoriser le renouvellement de l'état d'urgence pour une période de cinq jours;

En conséquence, j'autorise la Ville de Rigaud à renouveler l'état d'urgence local prise le jeudi 20 avril 2017 pour une période de cinq jours, se terminant le 26 avril 2017 à 15 h.

Québec, le 25 avril 2017

Le ministre de la Sécurité publique,
MARTIN COITEUX

66536

Erratum

Table des matières

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 12 avril 2017, 149^e année, numéro 15, page 1077.

À la table des matières, page 1077, rubrique Règlement et autres actes, cinquième règlement, on aurait dû lire « 384-2017 » au lieu de « 384-2016 ».

66512

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve de biodiversité de la Moraine-d'Harricana (chapitre C-61.01)	1675	Projet
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve de biodiversité des Méandres-de-la-Taitaipenistouc. (chapitre C-61.01)	1681	Projet
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve de biodiversité Kakinwawigak (chapitre C-61.01)	1687	Projet
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve de biodiversité Katnukamat (chapitre C-61.01)	1693	Projet
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve de biodiversité Opasatica (chapitre C-61.01)	1699	Projet
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Pêcheurs de flétan du Groenland du Québec — Plan conjoint (chapitre M-35.1)	1713	Décision
Normes du travail (Loi sur les normes du travail, chapitre N-1.1)	1721	Erratum
Normes du travail, Loi sur les... — Normes du travail. (chapitre N-1.1)	1721	Erratum
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Rivière-des-Prairies –Pointe-aux-Trembles de la Ville de Montréal — Modification des limites de l'arrondissement. (chapitre O-9)	1673	M
Pêcheurs de flétan du Groenland du Québec — Plan conjoint (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	1713	Décision
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Elargissement du territoire et prolongation de la période d'application du programme mis en œuvre relativement aux inondations survenues du 5 au 10 avril 2017, dans des municipalités du Québec	1717	N
Protection du consommateur, Loi sur la... — Règlement d'application (chapitre P-40.1)	1705	Projet
Recouvrement de certaines créances, Loi sur le... — Règlement d'application. (chapitre R-2.2)	1709	Projet
Réserve de biodiversité de la Moraine-d'Harricana (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, chapitre C-61.01)	1675	Projet
Réserve de biodiversité des Méandres-de-la-Taitaipenistouc (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, chapitre C-61.01)	1681	Projet

Réserve de biodiversité Kakinwawigak (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, chapitre C-61.01)	1687	Projet
Réserve de biodiversité Katnukamat (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, chapitre C-61.01)	1693	Projet
Réserve de biodiversité Opasatica (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, chapitre C-61.01)	1699	Projet
Réserve de biodiversité projetée d'Opémican — Autorisation de modifier le plan et le plan de conservation	1715	N
Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles de la Ville de Montréal — Modification des limites de l'arrondissement (Loi sur l'organisation territoriale municipale, chapitre O-9)	1673	M
Tenue d'une élection partielle dans la circonscription électorale de Gouin	1715	N
Ville de Rigaud — Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local	1718	N